**SEANCE du 17 mai 2018**
**==========**

**Présents :**

**Monsieur FRANCART, Président;**

**~~Monsieur NIHOUL~~, Bourgmestre;**
**Mesdames PLOMTEUX, PARADIS, JAVAUX et Monsieur DETHIER Echevins ;**
**Madame PIRLET, Présidente du CPAS;**

**Messieurs TARGEZ, DESPY, HOUBOTTE et DELATTE, Madame SELVAIS, Messieurs RENNOTTE et ~~HENQUET~~, Madame GREGOIRE, Messieurs HUBERTY, PIETTE, COOLEN et BEAUJEAN Conseillers;**

**Madame Demaerschalk Directrice Générale**

**Absents et excusés : Monsieur Nihoul, Bourgmestre, et Monsieur Henquet, Conseiller.**

**Absents à l'ouverture de la séance : Messieurs Delatte et Huberty, Conseillers.**

La séance est ouverte à 20 heures.

**En SEANCE PUBLIQUE,**

# I. FINANCES

## *A. Zone de secours N.A.G.E – comptes annuels 2017 : prise d'acte.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité*

*zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
VU l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;
VU l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;
VU les comptes 2017 de la zone de secours NAGE tels qu'adoptés en séance du Conseil zonal du 17 avril 2018, détaillés comme suit :
1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2017 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

| | **Droits constatés nets** | **Engagements** | **Résultat budgétaire** |
|---|---|---|---|
| Service ordinaire | 21.754.895,60 | 20.440.037,34 | 1.314.858,26 |
| Service extraordinaire | 3.276.024,98 | 3.423.890,52 | -147865,54 |

| | **Droits constatés nets** | **Imputations** | **Résultat comptable** |
|---|---|---|---|
| Service ordinaire | 21.754.895,60 | 20.275.061,71 | 1.479.833,89 |
| Service extraordinaire | 3.276.024,98 | 2.535.479,54 | 740.545,44 |

| | **Engagements** | **Imputations** | **Crédits à reporter** |
|---|---|---|---|
| Service ordinaire | 20.440.037,34 | 20.275.061,71 | 164.975,63 |
| Service extraordinaire | 3.423.890,52 | 2.535.479,54 | 888.410,98 |

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2017 s'arrêtent à :

| **Bilan** | **Actif** | **Passif** |
|---|---|---|
| | 15.262.729,23 | 15.262.729,23 |

| **Compte de résultats** | **Produits** | **Charges** | **Résultat à reporter** |
|---|---|---|---|
| | 21.847.372,42 | 21.032.596,69 | 814.775,73 |

VU l'avis de publication de l'ordre du jour du Conseil de la Zone de Secours N.A.G.E. en date du 25/04/2018 ;
CONSIDERANT que pour les comptes 2017, la Zone de Secours N.A.G.E. annexe les documents suivants :
– La délibération du conseil de la Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats
– Le compte budgétaire, bilan et compte de résultats
– Le tableau de synthèse
– Le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats
– Le tableau relatif à l'évolution des provisions pour risques et charges et des fonds de réserves
– Comparaisons graphiques 2015/2016/2017

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
Par ces motifs ;

En séance publique,
**PREND CONNAISSANCE :**
Des comptes annuels 2017 de la zone de secours NAGE ;
**DECIDE :**
Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :
- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

### *B. Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°1/2018 : prise d'acte.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
VU le budget 2018 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 ;
ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 17 avril 2018 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 ;
ATTENDU que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport au budget initial 2018, à savoir au montant de 297.526,39€ ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
Par ces motifs ;
En séance publique,
**PREND CONNAISSANCE :**
Des modifications budgétaires n°1 de la zone de secours NAGE ;
**DECIDE :**
Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :
- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

### C. Octroi d'un subside à l'ASBL NEW à titre de cotisation annuelle : approbation.

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU l'affiliation de la Commune à l'ASBL New dont l'objet est d'assurer le marketing institutionnel et territorial de Namur au niveau régional, national et international, ainsi que la valorisation de son statut de Capitale de la Wallonie ;
ATTENDU QUE dans ce cadre, une cotisation annuelle de 400 € doit être versée afin de contribuer aux frais de fonctionnement de l'association ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 400,00€ est prévu au budget 2018, service ordinaire, à l'article 511/33202-01;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
**Sur proposition du Collège,**

**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL NEW un subside en numéraire de 400,00€, à titre de cotisation annuelle destinée à contribuer aux frais de fonctionnement de l'association et à bénéficier de ses services;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 511/33202-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours;
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives ;
Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## II. FABRIQUES D'EGLISE

### A. Fabrique d'Eglise de Franc-Warêt – Compte 2017 : approbation.

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 06 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Franc-Warêt arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 09 avril 2018, réceptionnée en date du 16 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2018;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/2018 ;

VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/05/2018 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Franc-Warêt au cours de l'exercice 2017 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité:**
**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Franc-Warêt, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 11 275,80 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4 613,56 |
| Recettes extraordinaires totales | 43 921,46 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 8 231,46 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4 249,55 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3 941,86 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 35 690,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | -,-- |
| **Recettes totales** | **55 197,26** |
| **Dépenses totales** | **43 881,41** |
| **Résultat comptable** | **11 315,85** |

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Franc-Warêt et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**B. Fabrique d'Eglise de Hemptinne – Compte 2017 : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 13 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 avril 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;
VU l'envoi le 17 avril 2018 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 19 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 avril 2018;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/2018 ;
VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/05/2018 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Hemptinne au cours de l'exercice 2017 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité:**
**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Hemptinne, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 5 317,08 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 4 043,43 |
| Recettes extraordinaires totales | 7 075,18 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | -,-- |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 7 075,18 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 2 774,02 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 5 656,08 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | -,-- |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | -,-- |
| **Recettes totales** | **12 392,26** |
| **Dépenses totales** | **8 430,10** |
| **Résultat comptable** | **3 962,16** |

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Hemptinne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**C. Fabrique d'Eglise de Hingeon – Compte 2017 : approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 04 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Hingeon arrête le compte, pour l'exercice 2017 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 09 avril 2018, réceptionnée en date du 16 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2018;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/2018 ;
VU l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/05/2018 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Hingeon au cours de l'exercice 2017 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE, à l'unanimité :**
**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Hingeon, pour l'exercice 2017, est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 12 461,59 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 1 970,96 |
| Recettes extraordinaires totales | 7 342,60 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 4 240,00 |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 3 102,60 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 4 435,59 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8 031,53 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 4 240,00 |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | -,-- |
| **Recettes totales** | **19 804,19** |
| **Dépenses totales** | **16 707,12** |
| **Résultat comptable** | **3 097,07** |

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Hingeon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**D. Eglise protestante de Seilles – Compte 2017 : avis.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite qu'un avis défavorable soit émis car il a remarqué des pièces justificatives fausses. De plus, il a connaissance que la Commune de Gesves a elle-même refusé d'approuver ce compte.*

*Monsieur le Conseiller Piette demande que le point soit reporté le temps que la Ville d'Andenne se prononce.*

*Madame la directrice générale indique qu'en cas de dépassement du délai, l'avis sera réputé favorable par défaut.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU le compte pour l'exercice 2017 non daté, parvenu à l'autorité de tutelle le 26 mars 2018 accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2018 et a été prorogé d'un nouveau délai de 20 jours ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/2018 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2017 ;
Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, rendu en date du 07/05/2018 ;

1. Erreurs arithmétiques :
   - Recettes extraordinaires, Chapitre II, point 26 c - total : 8.574,83€ au lieu de 11.394,83€
   - Dépenses du culte, Chapitre I, point 10 – total : 0€ au lieu de 249,52€
   - Dépenses du culte, Chapitre I, point 15 – total : 45€ au lieu de 137€
   - Dépenses diverses, Chapitre II, point 41 – total : 159,60€ au lieu de 173,70€
   - Dépenses diverses, Chapitre II, point 45 b – total : 8.500€ au lieu de 17.000€

Que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE par 11 voix POUR et 4 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Houbotte, Rennotte, Targez et Piette) :**

**Article 1er :** d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2017 présenté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Directeur financier ;
**Article 2 :** de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

# III. INTERCOMMUNALES

## A. IMIO : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2018.

*Monsieur le Conseiller Piette souhaite s'abstenir sur la plupart des points relatifs aux intercommunales car il n'a pas eu les explications qu'il souhaitait.*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;
VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 déléguant Monsieur NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur THYSE, Echevin, Madame GREGOIRE et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 29 mars 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire organisée le jeudi 7 juin 2018 à 18 heures en ses locaux situés rue Léon Morel 1, 5032 ISNES;
VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire précitée :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE :**
**Article 1 :**

- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les comptes 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux administrateurs
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

**B. IMIO : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;
VU la délibération du Conseil Communal du 17 mars 2016 déléguant Monsieur NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur THYSE, Echevin, Madame GREGOIRE et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Monsieur Gilles BEAUJEAN pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IMIO en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 29 mars 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le jeudi 7 juin 2018 à 19 heures 30 en ses locaux situés rue Léon Morel 1, 5032 ISNES ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règles de rémunération ;
3. Renouvellement du conseil d'administration.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- D'approuver la modification des statuts
  (quorum des votes par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver les règles de rémunération
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le renouvellement du conseil d'administration, à savoir :

**Administrateurs :**

| NOM | MEMBRE | PARTI POLITIQUE |
|---|---|---|
| Jean-François PIERARD | AC Marche-en-Famenne | CDH |
| Benoît DISPA | AC Gembloux | CDH |
| Denis GOREZ | AC Gerpinnes | CDH |
| Martin LEMPEREUR | AC Marche-en-Famenne | CDH |
| Danièle HALLET | AC Sombreffe | ECOLO |
| Carine MATYSIAK | Zone de Police de Mariemont | MR |
| Guy VIALLARD | AC Ans | MR |
| Véronique DENIS-SIMON | AC Braine l'Alleud | MR |
| Philippe DUBOIS | AC Clavier | MR |
| Rudy DELHAISE | AC Eghezée | MR |
| Laurent DOUCY | AC Gerpinnes | MR |
| Emmanuel BRISON | IDEA/TIBI | n/a |

| | | |
|---|---|---|
| Marc BAVAIS | AC Mons | PS |
| Fernand GINGOUX | AC Ans | PS |
| Dominique LUGOWSKI | AC Awans | PS |
| Jean-Marc TOUSSAINT | AC La Bruyère | PS |
| Françoise GHIOT | AC La Louvière | PS |
| Fran9ois PLUME | AC Sambreville | PS |
| Marc CARLIER | AC Thuin | PS |
| Dominique FRANTZEN | CPAS Charleroi | PS |

**Observateurs au Conseil d'Administration :**

| NOM | MEMBRE | PARTI POLITIQUE |
|---|---|---|
| Michèle BOVERIE | UVCW | n/a |
| Bruno DEVIRON | APW | n/a |
| Thierry BERTRAND | DTIC | n/a |
| Cédric JEANMART | eWBS | n/a |

(par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

**C. INASEP : Approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du mercredi 30 mai 2018 à 16 heures au siège social situé 1b rue des Viaux, 5100 NANINNE, par lettre du 26 avril 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1) Proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale INASEP

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Noëlla PIRLET, Présidente du CPAS, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, Messieurs DETHIER et HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux

comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE :**
**Article 1 :**
- D'approuver la modification des statuts organiques de l'intercommunale INASEP (par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

**D. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2017.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères Communales et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 1ère Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 1ère Assemblée Générale ordinaire :
1) Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
2) Approbation du Rapport d'activités 2017
3) Approbation du Rapport de gestion 2017
4) Rapport du Réviseur
5) Approbation du Rapport de Rémunération
6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation
7) Approbation des Comptes 2017
8) Décharge aux Administrateurs
9) Décharge au Commissaire Réviseur

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé*

*qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
  (par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2017
  (par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver le Rapport de gestion 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur
  (quorum des votes par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
  (quorum des votes par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les Comptes 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux Administrateurs
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

**E. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juin 2017.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères Communales et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire :

1) Approbation des propositions de modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION ( Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

**F. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères Communales et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller Communal, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 2ème Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 2ème Assemblée générale ordinaire :

1) Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2) Renouvellement des instances de l'Intercommunale
3) Fixation Rémunérations et jetons de présence

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- De prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'administration en suite de la première Assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, à savoir :

**Pour le Groupe « Province » :**

| |
|---|
| Monsieur Denis LISELELE |
| Monsieur Jean-Louis CLOSE |
| Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN |
| Monsieur Christophe BOMBLED |
| Monsieur Luc DELIRE |
| Monsieur Lionel NAOME |
| Madame Françoise SARTO |
| Monsieur Georges BALON PERIN |

**Pour le Groupe Communes :**

| |
|---|
| Monsieur Christian PIROT |
| Madame Laura DUBOIS |

| |
|---|
| Monsieur Eddy FONTAINE |
| Monsieur Pascal PONCELET |
| Monsieur José PAULET |
| Monsieur Alain GODA |
| Monsieur Jean-Marie CHEFFERT |
| Monsieur René LADOUCE |
| Monsieur Luc FRERE |
| Monsieur Jean-Claude NIHOUL |
| Monsieur Philippe BURNET |
| Monsieur Arnaud GAVROY |

(quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;

- D'approuver la fixation de la rémunération du Président à dater du 1er juillet 2018 à 14.283,67 € (soit 23.902,29 € montant indexé – référence index 01/04/2018) et le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit fixé à 118,28 € (soit 197,93 € montant indexé – référence index 01/04/2018)
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

**G. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Echevine, Madame JAVAUX, Messieurs HUBERTY, DETHIER et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 1ère Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 1ère Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1) Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
2) Approbation du Rapport d'activités 2017
3) Approbation du Rapport de gestion 2017
4) Rapport du Réviseur
5) Approbation du Rapport de Rémunération
6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation
7) Approbation des Comptes 2017
8) Décharge aux Administrateurs
9) Décharge au Commissaire Réviseur

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2017
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver le Rapport de gestion 2017
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- D'approuver les Comptes 2017
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- De donner décharge aux Administrateurs
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur
  (quorum des votes : par 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Despy et Piette) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

**H. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Echevine, Madame JAVAUX, Messieurs HUBERTY, DETHIER et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1) Approbation des propositions de modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

**I. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Environnement, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Madame PIRLET, Echevine, Madame JAVAUX, Messieurs HUBERTY, DETHIER et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 2ème Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1) Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2) Renouvellement des instances de l'Intercommunale
3) Fixation Rémunérations et jetons de présence

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- De prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'administration en suite de la première Assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, à savoir :

  **Pour le Groupe « Province » :**

  | |
  |---|
  | Monsieur Claude BULTOT |

| |
|---|
| Monsieur Philippe CARLIER |
| Madame Coraline ABSIL |
| Monsieur Philippe BULTOT |
| Monsieur José PAULET |
| Monsieur Stéphane LASSEAUX |
| Monsieur Pierre TASIAUX |
| Monsieur Eric VAN POELVOORDE |

**Pour le Groupe Communes :**

| |
|---|
| Madame Nermin KUMANOVA |
| Monsieur Benjamin CALICE |
| Madame Véronique LEONARD |
| Monsieur Bruno BERLEMONT |
| Monsieur Luc BOUVEROUX |
| Monsieur Bernard GUILLITTE |
| Monsieur Grégory CHINTINNE |
| Madame Janique LEJEUNE |
| Monsieur Christophe CAPELLE |
| Monsieur Max MATERNE |
| Monsieur Pierre MOREAU |
| Monsieur Albert MABILLE |

(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- D'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit fixé à 118,28 € (soit 197,13 € montant indexé – référence index 01/04/2018)
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

**J. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Région namuroise ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Echevines, Madame GREGOIRE, Conseillère Communale, et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 1ère Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 1ère Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1) Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
2) Approbation du Rapport d'activités 2017

3) Approbation du Rapport de gestion 2017
4) Rapport du Réviseur
5) Approbation du Rapport de Rémunération
6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation
7) Approbation des Comptes 2017
8) Décharge aux Administrateurs
9) Décharge au Commissaire Réviseur

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de gestion 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les Comptes 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux Administrateurs
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

**K. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Région namuroise ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Echevines, Madame GREGOIRE, Conseillère Communale, et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1) Approbation des propositions de modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

**L. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune est affiliée à la Société intercommunale BEP Expansion Economique, issue de la transformation de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement économique de la Région namuroise ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Mesdames PLOMTEUX et PARADIS, Echevines, Madame GREGOIRE, Conseillère Communale, et Messieurs FRANCART et TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 2ème Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 2ème Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1) Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2) Renouvellement des instances de l'Intercommunale
3) Fixation Rémunérations et jetons de présence

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- De prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'administration en suite de la première Assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes :UNANIMITE) ;
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, à savoir :

  **Pour le Groupe « Province » :**

| |
|---|
| Monsieur Freddy CABARAUX |
| Monsieur Yves DEPAS |
| Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN |
| Monsieur Christophe BOMBLED |
| Monsieur Arnaud MAQUILLE |
| Monsieur Etienne BERTRAND |
| Monsieur Michel COLLINGE |
| MonsieurGeorges BALON PERIN |

**Pour le Groupe Communes :**

| |
|---|
| Monsieur Benjamin COSTANTINI |
| Monsieur Vincent DELIRE |
| Madame Christine POULIN |
| Monsieur Yvan PETIT |
| Monsieur Dominique VAN ROY |
| Monsieur Philippe RENNOTTE |
| Madame Nathalie DEMANET |
| Monsieur Gérard COX |
| Monsieur Philippe VAUTARD |
| Monsieur Jean-Pierre SACRE |
| Monsieur Bernard GILSON |
| Monsieur Hugues DOUMONT |

(quorum des votes : UNANIMITE) ;

- D'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit fixé à 118,28 € (soit 197,93 € montant indexé – référence index 01/04/2018)
(quorum des votes : UNANIMITE) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

**M. BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
VU sa délibération du 23 mai 2013 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères communales, et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller communal, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;

VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 1ère Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 1ère Assemblée générale ordinaire :

1) Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
2) Approbation du Rapport d'activités 2017
3) Approbation du Rapport de gestion 2017
4) Rapport du Réviseur
5) Approbation du Rapport de Rémunération
6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation
7) Approbation des Comptes 2017
8) Décharge aux Administrateurs
9) Décharge au Commissaire Réviseur

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de gestion 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les Comptes 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux Administrateurs
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

**N. BEP CREMATORIUM : Approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
VU sa délibération du 23 mai 2013 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères communales, et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller communal, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire :

1) Approbation des propositions de modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- D'approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

**O. BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
VU sa délibération du 23 mai 2013 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Madame Christelle PLOMTEUX, Echevine, Mesdames Pascale JAVAUX et Charlotte SELVAIS, Conseillères communales, et Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller communal, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 2ème Assemblée Générale ordinaire organisée le mardi 19 juin 2018 à 17 heures 30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette 2ème Assemblée générale ordinaire :

1) Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2) Renouvellement des instances de l'Intercommunale
3) Fixation Rémunérations et jetons de présence

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE** :
**Article 1 :**

- De prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'administration en suite de la première Assemblée générale du 19 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, à savoir :

  **Pour le Groupe « Province » :**

  | |
  |---|
  | Madame Valérie LECOMTE |

| |
|---|
| Monsieur Jean-Marie CARRIER |

**Pour le Groupe Communes :**

| |
|---|
| Monsieur Laurent BELOT |
| Monsieur Philippe BELOT |
| Monsieur Jean-Marc RONVAUX |
| Monsieur Jérôme HAUBRUGE |
| Monsieur Dimitri LHOSTE |
| Monsieur Robert CLOSSET |
| Madame Françoise DAWANCE |
| Monsieur Tanguy FRANCART |
| Monsieur Mathieu GENARD |
| Monsieur Luc JADOT |
| Madame Mieke PIHEYNS |

**En qualité d'Observatrice**

Madame Véronique BURNOTTE
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- D'approuver le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit fixé à 118,28 € (soit 197,93 € montant indexé – référence index 01/04/2018)
(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

**P. IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 1ère Assemblée générale ordinaire organisée le mercredi 20 juin 2018 à 17 heures 30;
VU l'ordre du jour de la 1ère Assemblée générale ordinaire précitée :

1) Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017
2) Approbation du Rapport d'activités 2017
3) Approbation du Rapport de gestion 2017
4) Rapport du Réviseur
5) Approbation du Rapport de Rémunération
6) Approbation du Rapport Spécifique de prises de participation
7) Approbation des Comptes 2017
8) Décharge aux Administrateurs
9) Décharge au Commissaire Réviseur

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, , Monsieur Benoît THYSE, Madame

Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes), *les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE :**
**Article 1 :**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport d'activités 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de gestion 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participation
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver les Comptes 2017
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge aux Administrateurs
  (quorum des votes par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

**Q. IDEFIN : approbation du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée générale extraordinaire organisée le mercredi 20 juin 2018 à 17 heures 30;
VU l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire précitée :

1) Approbation des propositions de modifications statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, , Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
**DECIDE :**
**Article 1 :**

- D'approuver les propositions de modifications statutaires en application du Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

**R. IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2018.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
VU la lettre du 18 avril 2018 de l'Intercommunale précitée portant convocation à la 2ème Assemblée générale ordinaire organisée le mercredi 20 juin 2018 à 17 heures 30;
VU l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire précitée :

1) Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2) Renouvellement des instances de l'Intercommunale
3) Fixation Rémunérations et jetons de présence

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 26 décembre 2012 déléguant Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre, Monsieur Joseph DELATTE, Echevin, , Monsieur Benoît THYSE, Madame Pascale JAVAUX et Monsieur Philippe RENNOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 février 2017 désignant Madame Christelle PLOMTEUX pour représenter la Commune de Fernelmont au sein des assemblées générales de l'Intercommunale IDEFIN en remplacement de Monsieur Benoît THYSE, jusqu'au 31 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
*"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24* (Collège des contrôleurs aux comptes)*, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause "* ;
ATTENDU qu'au vu de l'article L1523-12 §1 susmentionné, il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à l'Assemblée Générale pour que la présente délibération puisse être prise en compte ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- De prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membres du Conseil d'administration en suite de la première Assemblée générale du 20 juin 2018 conformément au Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales
  (quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, à savoir :

| |
|---|
| Monsieur Claude BULTOT |
| Monsieur Jacques MONTY |
| Monsieur Fabrice LETURCQ |
| Monsieur François SEUMOIS |
| Monsieur Christian PIROT |

| |
|---|
| Monsieur Francis COLLOT |
| Monsieur Sébastien HUMBLET |
| Monsieur Robert CAPPE |
| Monsieur Rudy DELHAISE |
| Monsieur Henri FOCANT |
| Madame Hélène LEBRUN |
| Monsieur Albert NAVAUX |
| Monsieur Bernard MEUTER |
| Monsieur Tanguy AUSPERT |
| Monsieur Grégory CHARLOT |
| Monsieur Olivier MOINNET |
| Monsieur Jean-François FAVRESSE |
| Monsieur Jean-Claude NIHOUL |
| Monsieur Jean-Joseph NENNEN |
| Monsieur Antoine MARIAGE |

(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

- D'approuver la fixation de la rémunération du Président à 11.426,94 € (soit 19.121,84 € montant indexé – référence index 01/04/2018) et du vice-Président à 8.570,25 € (soit 14.341,38 € montant indexé – référence index 01/04/2018) à dater du 1er juillet 2018 à et le montant du jeton de présence octroyé aux membres du comité d'audit fixé à 121,04 € (soit 202,56 € montant indexé – référence index 01/04/2018)

(quorum des votes : par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur le Conseiller Piette)) ;

**Article 2 :** - De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2018 ;
**Article 3 :** - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
**Article 4 :** - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

***Monsieur le Conseiller DELATTE entre en séance.***

## IV. ENVIRONNEMENT

**Projet de modification du PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) n° 08.28 - Meuse aval – portant sur la réorientation du régime d'assainissement transitoire du village de TILLIER vers l'assainissement autonome – Approbation.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il regrette vivement cette décision car Tillier est une zone sensible. Il fait remarquer également que ce n'est pas parce qu'on est en zone rurale qu'on ne peut bénéficier des services adéquats comme tout un chacun.*

**Le CONSEIL COMMUNAL**
VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT que les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie ;
CONSIDERANT que ces plans doivent faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial de la Région ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PASH a pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté ;
CONSIDERANT que les modifications du PASH, qui ont trait à tout changement de régime d'assainissement, peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la SPGE ; Qu'elles sont adressées à la SPGE qui procède à son instruction ;
CONSIDERANT que trois modes d'assainissement ont été définis, l'assainissement collectif, l'assainissement autonome et l'assainissement transitoire ;
CONSIDERANT que pour les zones situées en assainissement transitoire, les modes d'assainissement n'ont pas encore été arrêtés définitivement mais sont destinés à évoluer vers l'assainissement collectif ou autonome (entièrement ou partiellement) ;
VU le projet de modification du PASH n° 08.28 - Meuse aval - qui porte sur la réorientation du régime d'assainissement transitoire du village de TILLIER vers l'assainissement autonome ;
CONSIDERANT que suivant l'art. R.288 §3 du Code de l'Eau, la SPGE est chargée de préparer et d'instruire les projets de modification ;
CONSIDERANT que l'étude de ce projet a été réalisée par l'INASEP ; Qu'elle est financée et supervisée par la SPGE ;
CONSIDERANT que la modification proprement dite est justifiée par les éléments suivants :

- l'habitat rural relativement espacé impliquant de l'espace disponible pour l'installation de SEI (système d'épuration individuelle) ;
- la présence de nombreuses fosses septiques attestant de la possibilité de placement de SEI ;
- l'absence de contraintes de mise en place de SEI ;
- des coûts trop élevés pour la mise en oeuvre de l'assainissement collectif ;
- des difficultés techniques (nature et topographie des sols) à la mise en oeuvre de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la charge polluante totale est estimée à 130 EH (équivalant habitant) sur une superficie de 18 ha. 20 a. ;
CONSIDERANT que cette zone d'assainissement est reprise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur ;
CONSIDERANT qu'au niveau de la sensibilité environnementale de la zone d'étude, le village de TILLIER est repris en zone vulnérable ;
CONSIDERANT que la présente étude s'inscrit dans le cadre de la finalisation du PASH et de la détermination définitive du mode d'assainissement (autonome ou collectif) d'une zone transitoire ;
CONSIDERANT que ce projet de modification du PASH doit être soumis à enquête publique selon les formalités fixées au Livre Ier, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement ; Que les PASH relèvent des plans A.2. au vu de l'annexe 5 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT que l'INASEP prend en charge la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux ; Que l'enquête publique, qui a une durée de 45 jours, a débuté officiellement le 23.03.2018 pour se terminer le 04.05.2018 ;
CONSIDERANT que la Commune a procédé à la tenue de l'enquête publique, aux dates proposées, par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage, soit aux valves de la maison communale et du village de TILLIER ;
CONSIDERANT qu'aucune observation, remarque et/ou réclamation n'a été produite à l'issue de l'enquête publique ;
VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;
CONSIDERANT que l'avis du Conseil communal doit parvenir à la SPGE dans un délai de 75 jours, soit pour le 21 mai 2018 au plus tard ; Qu'à défaut d'avis dans ce délai, ce dernier sera réputé favorable ;
VU la fiche descriptive, accompagnée d'un extrait cartographique du PASH de TILLIER comparant la situation avant et après ;
VU le rapport de l'INASEP justifiant la demande de modification du PASH ;
VU l'art. R.288 §4 du Code de l'Eau ;
VU les art. D.52 à D.61 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome paru au moniteur belge du 28.12.2016 et entré en vigueur le 01.01.2017 ;

**DECIDE à l'unanimité :**
ART. 1 : - d'approuver le projet de modification du PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) n° 08.28 - Meuse aval – portant sur la réorientation du régime d'assainissement transitoire du village de TILLIER vers l'assainissement autonome ;
ART. 2 : - de transmettre la présente délibération accompagnée du procès-verbal de clôture d'enquête publique à :

- la SPGE, Avenue de Stassart n° 14-16 à 5000 NAMUR ;
- l'INASEP, rue des Viaux n° 1 B à 5100 NANINNE.

## V. VOIRIE

***Monsieur le Conseiller Huberty entre en séance.***

**Projet de suppression d'une partie du chemin communal n° 2 à FRANC-WARET dans le cadre d'une demande de permis unique – AVIS.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer que ce chemin n'a plus aucune utilité à l'endroit où il se trouve. Par contre, il a connaissance du fait qu'il y a un groupe de travail constitué spécifiquement pour la problématique des sentiers et de la mobilité douce, au sein duquel E.P.F n'a pas de représentants. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement du travail.*

*Madame l'Echevine Plomteux répond que dans le cas présent, ce projet de cheminement fait l'objet d'une fiche du PCDR et a pour objet la création d'un cheminement doux reliant Noville-les-Bois à Franc-Warêt. La CLDR, au sein de laquelle le groupe E.P.F. a des représentants, a classé cette fiche en lot 1. Des contacts ont déjà été pris pour les emprises nécessaires et, à l'endroit de la parcelle en cause dans le présent dossier, avec le SPW, qui est propriétaire du domaine longeant la voirie actuelle. Cette solution d'aménager ce cheminement sur le domaine du SPW, le long de la voirie, est plus logique.*

*Madame l'Echevine Javaux ajoute qu'au départ, avait été émise l'idée de maintenir le chemin mais avec la présence de l'autoroute, une zone non aedificandi borde celle-ci et aucun aménagement n'est permis sur cette zone. Il ne pourra donc être réhabilité.*

*Monsieur le Conseiller Piette estime que le point n'est pas complet puisqu'il ne reprend pas les remarques émises lors de l'enquête publique sur les aspects environnementaux. Or, il estime que les deux sont liés. Il se demande si ces remarques environnementales seront transmises également au Fonctionnaires délégué et technique. Il sollicite de savoir si le chemin sera vendu, une fois désaffecté et si une clause suspensive peut être ajoutée en cas de non-réalisation du projet. En effet, il affirme que l'on ne peut préjuger du futur et du fait que pour l'avenir, ce chemin n'aurait pas d'utilité.*

*Madame la Directrice Générale répond que le Conseil communal est compétent uniquement pour les questions de voirie et ne doit donc se saisir que des réclamations en matière de voirie. Les aspects environnementaux et urbanistiques seront quant à eux visés par le Collège Communal, lors de la remise de son avis. Enfin, l'ensemble des réclamations des deux enquêtes publiques seront effectivement transmises aux Fonctionnaires Délégué et Technique. Concernant l'acquisition de l'assiette du chemin, un droit de préférence est organisé par la loi à l'égard du SPW d'abord et des propriétaires riverains ensuite.*

*Madame l'Echevine Javaux indique qu'elle comprend la problématique générale concernant le maillage des sentiers à préserver mais fait remarquer que dans le cas présent, ce chemin n'aura pas d'utilité, même si le projet ne se réalisait pas.*

*Monsieur le Conseiller Piette indique que dans l'état actuel d'avancement du PCM, il n'est pas raisonnable de se priver d'un chemin, alors que l'analyse n'en est qu'à ses débuts.*

**Le CONSEIL COMMUNAL**

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;
VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);
VU le livre Ier du Code de l'environnement ;
VU le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur le 1er avril 2014 ;
VU la demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre, demeurant à 5380 FRANC-WARET, rue de Murchy, n° 1, relative à un bien sis à FRANC-WARET, Chemin de Tillier, sur la parcelle cadastrée Sion A n° 69 D, et ayant pour objet :

- La construction et l'exploitation d'une étable à bovins (capacité de 220 bovins) de 2200 m² et d'une étable à veaux (capacité de 125 veaux) de 340 m² ;
- La construction d'une maison d'habitation destinée à l'exploitant ;
- Le forage d'un puit en vue de l'utilisation d'une prise d'eau ;
- La suppression d'une partie du chemin communal n° 2.

VU le courrier commun du 29.01.2017, reçu le 30.01.2017, du Fonctionnaire technique de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) et du Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4), communiquant le dossier ;
CONSIDERANT QUE la demande comporte une modification de voirie par suppression d'une partie du chemin communal n° 2, d'une largeur de 6 m., au sens du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale entré en vigueur le 01er avril 2014 ;
ATTENDU QUE les délais d'instruction de la demande de permis sont suspendus jusqu'à la décision définitive relative à la voirie communale ;
VU la mise en œuvre de la procédure de suppression de voirie visée au décret voirie du 06 février 2014, articles 7 et suivants ;
CONSIDERANT QUE le Conseil Communal est compétent pour statuer sur les demandes de modification de voirie ; QUE son avis devra être rendu après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique ;
ATTENDU QUE la Commune est tenue d'organiser une enquête publique unique en vertu des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du code de l'environnement ;
Qu'il sera fait application de l'art. 96 §1er du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement ;
CONSIDERANT QU'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée du 12 février 2018 au 13 mars 2018 ; Qu'à l'issue de cette enquête, des remarques sur la question de voirie ont été formulées, pouvant être résumées comme suit :

- ce chemin appartient au Patrimoine de la Commune. Malgré sa « coupure » par l'autoroute ;
- il pourrait être réaménagé par la droite pour retrouver le pont et permettre aux promeneurs de retrouver son tracé ;
- il est anormal de ne pouvoir communiquer de Franc-Warêt à Noville-les-Bois que par l'utilisation d'un véhicule ;
- les générations futures pourraient être sensibles à l'aménagement de ce chemin accessible aux promeneurs et cyclistes ;
- le projet de suppression du chemin vicinal n° 2 au profit de cette exploitation est inopportun ;
- le couloir écologique constitué par le talus de l'autoroute devrait y trouver une précieuse amorce depuis la voirie de Tillier vers le haut du village de Franc-Warêt. Il longe le parcellaire de l'ancien chemin vicinal dont la configuration linéaire ne peut laisser indifférent quant au potentiel qu'il représente en termes de mobilité douce de continuité inter-village, de trame verte, de couloir écologique à revaloriser ;

- la suppression du chemin n'a aucune utilité par rapport au projet tel que représenté si ce n'est l'éventualité d'agrandir l'exploitation vers la parcelle A n° 58 C2 ;
- cette suppression n'a pas de motivation suffisamment fondée dans la configuration proposée actuellement, la parcelle A n° 58 C2 ne faisant pas partie de l'objet de la demande ;
- la commune a pris conscience des questions de mobilité, véritable question d'avenir. Ne faut-il pas se projeter dans 30-50 ans ?
- l'avenir de tout ou partie des autoroutes telles qu'elles sont connues aujourd'hui et notamment là où elles ont coupé des chemins accessibles aux promeneurs et aux animaux ;
- l'affichage aux endroits habituels n'a pas été réalisé (valves officielles extérieures, à l'intérieur de la maison communale et à un seul endroit bordant le terrain) ;

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête a été publié dans le quotidien « L'Avenir » en date du 12.02.2018 ;
CONSIDERANT QUE suite à un affichage incomplet, le Collège communal a décidé d'organiser une nouvelle enquête publique d'une durée de 30 jours, dans le respect strict des modalités prévues par les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1er du Code de l'Environnement, à savoir,

- par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage (aux valves de la Commune de Fernelmont, au valve du village de Franc-Warêt et à quatre endroits sur la parcelle concernée, en limite du domaine public du chemin de Leuze et de la rue des Combattants) ;
- par un avis inséré dans les pages locales du quotidien « La Meuse » en date du 04.04.2018 ;
- par écrit aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 m. à partir des limites de la parcelle ;

CONSIDERANT QUE cette deuxième enquête publique s'est déroulée du 09 avril au 09 mai 2018 ; que l'avis d'enquête précisait que les observations, remarques et réclamations produites lors de la première enquête seront prises en compte au même titre que les nouvelles formulées lors de la deuxième enquête ;
ATTENDU QUE seules les réclamations et/ou remarques sur les aspects « voirie » relèvent de la compétence du Conseil communal ;
**CONSIDERANT QU'à l'issue de cette nouvelle enquête, aucune remarque/réclamation sur la question de voirie n'a été formulée ; QUE les remarques décrites ci-dessus, formulées lors de la première enquête, sont prises en compte et intégrées dans la présente enquête ;**

CONSIDERANT QUE le Collège communal doit transmettre aux fonctionnaires technique et délégué, dans les 10 jours de la décision définitive relative à la voirie communale, soit après les délais de recours prévus auprès du Ministre compétent, les pièces suivantes :

- Les observations, remarques et réclamations formulées lors de la première enquête publique ;
- Le procès-verbal de clôture d'enquête ;
- L'avis éventuel du Collège communal ;

VU l'extrait de l'atlas des voiries communales, sur fond de plan cadastral et de vue aérienne, sur lequel figure le tracé du tronçon du chemin n° 2 à supprimer, d'une largeur de 6 m. ;
CONSIDERANT QUE cette partie de chemin n'est plus utilisée depuis de nombreuses années ; que ce chemin communal avait déjà fait l'objet en partie d'une suppression lors de la création de l'autoroute E 42 ; QUE suite à celle-ci, une zone non aedification longe l'autoroute, au sein de laquelle aucune création d'infrastructure n'est permise ; QUE la voirie actuelle et le pont enjambant l'autoroute ne sont plus dans le même alignement que le tracé de cet ancien chemin ;
CONSIDERANT QUE dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Mobilité, un maillage entre les différents villages est en cours de réflexion ; QUE sur base des éléments ci-dessus, la portion de chemin en cause n'est pas une option rationnelle pour réaliser un tel maillage ; QU'une solution alternative plus logique existe via des disponibilités foncières sur domaine public régional le long de la voirie actuelle ; QUE le maintien de l'existence légale de cette portion de chemin communal n°2 ne se justifie plus ;
VU le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publication ;
**PREND CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique sur la question de voirie ;
**DECIDE par 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur le Conseiller Piette) :**
ART. 1 : - de procéder à la suppression du chemin communal n° 2, d'une largeur de 6 m., à FRANC-WARET, sur sa partie comprise entre l'autoroute E42 et le chemin de Leuze, dans le cadre de la demande de permis unique introduite par Monsieur MAILLEUX Pierre ;

ART. 2 : - de procéder à l'affichage de l'avis relatif à la présente décision pendant une durée de 15 jours et à sa notification aux propriétaires riverains ;
ART. 3 : - de communiquer la présente décision aux réclamants sur la question de voirie ;
ART. 4 : - de transmettre la présente délibération aux :

- Fonctionnaire technique de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO 3) ;
- Fonctionnaire délégué de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) ;
- Autorités de tutelle.

ART. 5 : De notifier aux bénéficiaires visés par l'article 46 du décret du 06 février 2014 leur droit de préférence sur l'acquisition de la partie de voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression.

## VI. ENERGIE

**Eolienne citoyenne – prise de participation dans la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte fait remarquer que dans l'état actuel des choses, les documents proposés ne sont pas corrects. Imaginer que la Commune est un membre fondateur est faux, puisqu'elle ne rejoindra la SA que par la suite, après la constitution. Il sollicite que le Pacte soit modifié en retirant les termes « membre fondateur » concernant la Commune. Par ailleurs, il y a des incertitudes dans les textes. Il indique que le Conseil communal ne peut approuver un projet d'acte qui n'est pas complet. L'ensemble des annexes n'est pas listé. Il estime également que la clause relative au gage est problématique, qu'il manque les charges pour les équipements indivis et les provisions pour le démantèlement,… Il se demande si c'est bien le rôle d'une commune de prendre des risques et d'investir dans ce type de projet. Il aurait préféré que la Commune soutienne des projets économiseurs d'énergie ou octroie un prêt à 0% à la S.A. plutôt que de rentrer comme actionnaire. De plus, il fait remarquer que la Commune n'aura qu'un représentant et donc peu de poids sur les décisions.*

*Madame la Directrice générale indique que la coopérative qui a mené le projet a fait appel aux conseils d'un notaire pour la rédaction des documents et que la Commune a souhaité également prendre la précaution de faire examiner ceux-ci par un cabinet d'avocats spécialisé dans la matière. Des remarques ont été émises et ont été prises en compte dans les textes. Le Conseil communal est amené à se prononcer sur l'objet en cause, le montage et le projet d'acte, il délègue au Collège le suivi de l'exécution.*

*Concernant les aspects plus techniques, Monsieur le Président du Conseil demande à Monsieur Bourgeois, initiateur du projet avec la coopérative Champs d'énergie, d'intervenir en qualité d'experts et de donner les éléments de réponse.*

*Monsieur Roger Bourgeois, de la SCRL Champs d'énergie, répond qu'il y aura un nantissement des actions de la SA Marchôvent, qu'il ne s'agit pas d'une mise en gage. En effet, il y a un prêt subordonné. La Banque peut empêcher le remboursement des dividendes aux actionnaires en cas de non paiement, c'est une garantie pour elle. Il indique que les décisions doivent être prises par deux membres au moins, la SCRL Champs d'énergie ne pourra donc décider seule.*

*Monsieur Bourgeois donne des explications concernant le contrat de maintenance, le montage réalisé, les retours attendus, le niveau de risque et le planning des opérations de constitution.*
*Il rappelle les rétroactes de ce projet citoyen et remercie la Commune pour son soutien. Il propose de solliciter du notaire le remplacement des termes « membre fondateu »r par » actionnaire ».*

*Monsieur le Conseiller Piette indique qu'il soutient le projet et rappelle également que cette initiative est née du PALE, des citoyens. Il estime quant à lui que c'est le rôle d'une commune de participer à un projet citoyen, collectif.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique qu'il s'abstiendra car il soutient le projet citoyen mais estime que les textes ne sont pas suffisamment finalisés.*

*Madame l'Echevine Paradis précise que si la Commune n'est pas présente à la constitution, elle ne sera de toute façon pas considérée comme fondateur.*

**LE CONSEIL COMMUNAL,**
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;
VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;
VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :
« *Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations.* » ;
VU l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD : « *Sont soumis à l'approbation du Gouvernement: … les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales* » ;
CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation citoyenne initiée fin 2011-début 2012 par la Commune de FERNELMONT dans le cadre du lancement du PALE (Plan d'Action Local pour l'Energie), une association citoyenne locale *«Champs d'énergie »* centrée sur l'énergie a vu le jour à Fernelmont ;
CONSIDERANT que les objectifs de ladite coopérative sont multiples et ne sont pas exclusivement centrés sur la seule production d'énergie renouvelable ; qu'ils peuvent être résumés comme suit :

- La production, l'achat, la vente et la commercialisation de toute forme d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydraulique, biomasse,…). Par exemple : achat d'une éolienne, mise en place d'une centrale solaire ou de biométhanisation, achat groupé de pellets ou de panneaux PV, etc.
- La promotion et le recours aux énergies renouvelables, à une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie, à l'efficacité énergétique, ainsi que plus généralement, aux réductions de consommation d'énergie. Par exemple : séance d'information, partage d'expériences, défi énergétique, etc.
- L'implication des citoyens dans le développement local des énergies renouvelables, notamment en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci. Par exemple : mise en place de groupe de travail thématique au sein de la coopérative, etc.
- l'incitation des associés à opter pour des solutions de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie. Par exemple : un système de tiers-investissement pour permettre à des publics économiquement précarisés l'accès aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que ladite société coopérative a pour vocation sociétale de contribuer, sans ordre de préférence, à:

- la participation citoyenne à la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs ») ;
- un changement structurel en matière de production et consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation) ;

- l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables ;
- le développement local ;

VU les statuts de ladite coopérative tels qu'adoptés le 28 février 2013 ;
CONSIDERANT que le Conseil National de la Coopération a agréé ladite coopérative en date du 1er mai 2013 ;
CONSIDERANT que son essence réside principalement en la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif ;
VU la délibération prise par le Conseil communal en date du 24 août 2017 décidant à l'unanimité :

*Article 1er : - d'approuver le projet de souscription de 40 parts de type B équivalent à 5000,00 € au sein de la SCRL «Champs d'énergie ».*
*Article 2 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;*
*Article 3 : - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.*

CONSIDERANT qu'EDF Luminus a obtenu en date du 01/03/2017 un permis unique pour l'implantation de quatre éoliennes sur notre territoire;
CONSIDERANT que la SCRL «Champs d'énergie » et EDF Luminus ont signé un accord de collaboration pour l'exploitation d'une éolienne de ce parc (annexe 3 à la présente) ;
VU les informations stratégiques financières et industrielles apportées par EDF Luminus en vue de constituer le plan financier, notamment l'étude de vent, le contrat d'achat de l'éolienne, de maintenance et de garanties ;
CONSIDERANT que ladite société coopérative envisage la création de la société d'exploitation « Marchôvent » sous la forme juridique d'une SA à laquelle sera cédé le permis unique et les droits fonciers y afférents ;
CONSIDERANT que la SA « Marchôvent » poursuivra le financement, la construction et l'opération d'un projet de parc éolien d'une turbine développé sur le territoire de la Commune ;
CONSIDERANT que la SCRL «Champs d'énergie » a dressé un plan financier de cette société ;
ATTENDU qu'il est proposé à la Commune de Fernelmont d'investir à hauteur de 96.000 euros dans le capital de la société d'exploitation susmentionnée ; que cette contribution communale permettra d'encourager et de faciliter la concrétisation de cette initiative citoyenne par ailleurs en phase avec les objectifs poursuivis et les actions envisagées dans le cadre de la campagne POLLEC 2 ;
VU le plan d'action groupé (PAED) établi dans le cadre de son adhésion à la Convention des Maires, et notamment son Axe 4 visant à augmenter la quote-part de production renouvelable sur le territoire en soutenant le développement raisonné de la production d'énergie renouvelable locale ;
Considérant le projet de statuts de la SA Marchôvent ;
VU le projet de structure et composition du capital social de ladite société, à savoir :
*« Le capital social souscrit s'élève à six-cents mille euros (600.000,00 EUR) représenté par six-cents (600) Actions, sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable mille euros (1.000,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à six mille (6.000) auxquelles les fondateurs ont souscrit en numéraire et au pair comme suit :*

| | Nombre d'actions détenues | Pourcentage | Prix des actions pour la répartition initiale |
|---|---|---|---|
| Champs d'Energie | 312 | 52% | 1.000 €/Action |
| HesbEnergie | 96 | 16% | 1.000 €/Action |
| Nosse Moulin | 96 | 16% | 1.000 €/Action |
| Commune de Fernelmont | 96 | 16% | 1.000 €/Action |
| TOTAL | 600 | 100% | |

*Cette somme de six cent mille euros (600.000,00 EUR) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit. »*
VU le projet de pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent» rédigé comme suit :

*Ce PACTE D'INVESTISSEMENT ET D'ACTIONNAIRES (le « **Contrat** ») porte la date mentionnée ci-*

*dessus et est conclu entre :*

1. ***CHAMPS D'ENERGIE SCRL**, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est établi à 5380 Fernelmont (Forville), Rue du Pré-des-Bœufs, 12, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0521.882.467, représentée par [*] ;*

   *Ci-après « **Champs d'Energie** »,*

2. ***HESBENERGIE SCRL**, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi à 1350 Orp-Jauche, Rue de la Distillerie, 5/bte 1, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.748.157, représentée par [*] ;*

   *Ci-après « **HesbEnergie** »,*

3. ***NOSSE MOULIN SCRL-FS**, société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de droit belge dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, 37, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0839.778.488, représentée par [*] ;*

   *Ci-après « **Nosse Moulin** »,*

4. ***COMMUNE DE FERNELMONT**, représentée par [*].*

   *Ci-après la « **Commune** ».*

***Champs d'Energie**, **HesbEnergie**, **Nosse Moulin** et la **Commune** sont identifiés ci-après sous le terme de « **Parties** », et chacun individuellement sous le terme de « **Partie** » ;*

*En présence de :*

5. ***MARCHÔVENT SA**, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à [*], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [*], représentée par [*] ;*

*Ci-après la « **Société** ».*

PREAMBULE :

*A. La Société a été constituée par acte notarié du [*].*

*B. Champs d'Energie, HesbEnergie et Nosse Moulin détiennent ensemble cent pourcent (100%) de la Société dont les statuts sont joints (ANNEXE I).*

*C. Après approbation du Contrat par l'autorité de tutelle compétente, la Commune entend participer à une augmentation de capital au sein de la Société comme décrit plus en avant dans le Contrat.*

*D. La Société a pour objet social de développer, construire, financer, opérer un parc éolien, ainsi que toutes les infrastructures et/ou installations annexes, principalement situé sur le territoire de la commune de Fernelmont ou les communes voisines, ainsi qu'accomplir toutes les opérations nécessaires à cet effet (l' « **Activité** »).*

*E. En exécution de son objet social, la Société poursuit le financement, la construction et bientôt*

*l'opération du projet de parc éolien d'une (1) turbine développé sur le territoire de la commune de Fernelmont (le « **Projet** ») ;*

*F. Le Contrat vise à déterminer les droits et obligations des Parties relativement à la Société, ces dernières étant d'opinion que ces arrangements sont dans le meilleur intérêt de la Société et qu'une situation stable d'actionnariat est nécessaire pour procurer les meilleures perspectives à la Société de réaliser son Activité avec succès.*

**IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT:**

***ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION***

**1.1. DEFINITION**

1.1.1. **Dans le Contrat :**

| | |
|---|---|
| **Actionnaire** | **signifie un propriétaire d'Actions.** |
| Actionnaire Initial | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.4. |
| Actionnaire Restant | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.4. |
| **Actions** | **signifie tout type de titres (tels que les actions, les obligations, les parts bénéficiaires, les garanties etc.) émis par la Société, existant et futur.** |
| **Activité** | **a la signification qui lui est attribuée dans le Préambule.** |
| Administrateur | **signifie un administrateur au sens des articles 517 et suivants du Code des Sociétés, membre du Conseil d'Administration.** |
| **Adhésion** | **signifie le fait pour une personne d'adhérer au Contrat en remettant au Conseil d'Administration une Lettre d'Adhésion.** |
| Annexe | signifie une annexe au Contrat. |
| **Article** | **signifie un article (disposition numérotée) du Contrat.** |
| **Assemblée Générale** | **signifie l'assemblée générale des détenteurs d'Actions au sens des articles 531 et suivants du Code des Sociétés.** |
| **Autorité** | **signifie toute autorité publique, à tout niveau de pouvoir, en Belgique ou dans toute autre juridiction compétente.** |
| **Cession** | **signifie toute cession de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort.** |

| | |
|---|---|
| | **Tout autre terme dérivant de ce terme (« cessionnaire », « céder », « cédant », etc.) sera interprété conformément à la présente définition.** |
| **Cession Autorisée** | **signifie la Cession d'Actions autorisée conformément à l'Article 8.2.** |
| Cession Majeure | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.4. |
| Code des Sociétés | signifie le Code des sociétés promulgué par la loi belge du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés. |
| Conseil d'Administration | est l'organe social composé de l'ensemble des administrateur de la Société au sens des articles 521 et suivants du Code des Sociétés. |
| **Contrat** | **a la signification qui lui est attribuée à la page d'identification des Parties. Le Contrat inclus toute les annexes.** |
| **Date Effective** | **signifie la date de signature du Contrat.**<br>**Pour les Parties Adhérentes, la Date Effective signifie la date de signature de la Lettre d'Adhésion.** |
| **Démantèlement** | **signifie phase finale d'un projet, soit lorsque l'éolienne est démontée, le site est débarrassé de tous les équipements liés au Projet et le terrain restitué à son usage initial ou à un autre usage approuvé.** |
| **Droit** | **signifie tous droits, y compris les droits de propriété intellectuelle (comprenant également le savoir-faire et les secrets d'affaires), détenus par une Partie en son nom propre ou pour le compte de la Société, en relation avec le développement, le fonctionnement, la propriété du Projet ainsi que les droits liés aux contrats signés en relation avec le Projet, les clients et les études/analyses déjà réalisées.** |
| **Droit de Préférence** | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 4.1. |
| **Droit de Premier Refus** | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.1. |
| **Droit de Suite** | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.4. |
| **Jour Ouvrable** | **signifie un jour qui ne soit pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Bruxelles, en** |

| | |
|---|---|
| | **Belgique.** |
| **Lettre d'Adhésion** | **signifie le document rempli par la Partie Adhérente relativement à sa participation au capital social de la Société et exécuté par elle selon les formes prévues à l'ANNEXE IV.** |
| **Partie** | **signifie une partie au Contrat, telles qu'identifiées ci-dessus. Ce terme inclus toute Partie Adhérente, à partie de l'Adhésion.** |
| **Partie Adhérente** | **signifie toute personne partie au Contrat suite à une Adhésion au Contrat par la signature d'une Lettre d'Adhésion.** |
| **Partie Tierce** | **signifie une personne qui n'est pas Partie à ce Contrat.** |
| **Procédure du DPR** | a la signification qui est attribuée à ce terme dans l'Article 8.3.1. |
| **Société** | **a la signification qui lui est attribuée au point 5. de la section d'identification des Parties de ce Contrat.** |
| Statuts | signifie les statuts de la Société, repris à l'ANNEXE I, tels qu'éventuellement amendés au cours du temps. |

**1.2. INTERPRETATION**

1.2.1. Les titres des Articles ou sous-Articles ont pour seul objet de faciliter la lecture et la référence à d'autres Articles du Contrat. Ils ne font pas partie du Contrat et ne définissent, limitent ou décrivent en aucune manière la portée ou le contenu des Articles ou sous-Articles auxquels ils se rapportent.

1.2.2. Les références à une "personne" doivent être interprétées comme visant tout individu, société, association, entité, gouvernement, état ou administration ou toute joint-venture, collaboration, conseil d'entreprise ou organe représentatif des travailleurs (dotés ou non de la personnalité juridique).

1.2.3. Toute référence à une "Partie" ou à toute autre personne doit être interprétée comme incluant ses successeurs, subrogés ou nouvelle Partie la "remplaçant" suite à une novation.

1.2.4. Toute référence à une disposition légale doit être comprise comme la référence à la disposition telle qu'éventuellement amendée ou remplacée, le cas échéant sous une autre forme, codifiée ou incorporée dans un autre instrument, sous réserve d'une disposition divergente dans ce Contrat.

1.2.5. Toute référence temporelle doit être comprise comme une référence au fuseau horaire de Bruxelles, en Belgique (GMT + 01h00).

1.2.6. Aucun Article de ce Contrat ne peut être interprété contre une Partie pour la seule raison que cette Partie est responsable de la rédaction de cet Article.

1.2.7. Dans le Contrat, les termes et expressions utilisés au singulier comprennent, si le contexte le requiert, la forme plurielle et inversement. En outre, les références à un genre comprennent tous les autres genres si le contexte le permet ou le requiert.

1.2.8. Toutes les périodes de temps mentionnées dans le Contrat seront, sauf mention contraire, comptées en jours. Un "jour" est défini comme la période de vingt-quatre heures commençant et finissant à minuit. Ces périodes commenceront à minuit le jour de l'élément déclencheur et finiront à minuit le jour de la date d'expiration, à moins que cette date ne soit pas un Jour Ouvrable, auquel cas la date d'expiration sera reportée au Jour Ouvrable suivant.

*ARTICLE 2.* ***DUREE DU CONTRAT***

**2.1. ENTREE EN VIGUEUR**

Le Contrat entre en vigueur à la Date Effective.

**2.2. DUREE**

Le Contrat expirera deux (2) ans après le Démantèlement du Projet.

Le Contrat prendra toutefois automatiquement fin à l'égard d'une Partie si et lorsque celle-ci cesse d'être Actionnaire conformément au Contrat.

Les Parties s'engagent à adopter une résolution de l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts, de dissolution de la Société endéans les deux ans du Démantèlement du Projet.

*ARTICLE 3.* ***STRUCTURE ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL***

**3.1. SOUSCRIPTION ET REPARTITION DES ACTIONS**

a) Situation initiale :

A la date de la signature du Contrat, le capital social souscrit s'élève à cinq cent quatre mille euros (504.000,00 EUR), représenté par cinq cent quatre (504) Actions, sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable de mille euros (1.000,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à cinq cent quatre (504) auxquelles les fondateurs ont souscrit en numéraire et au pair comme suit :

| **Fondateurs** | **Nombre d'actions détenues** | **Pourcentage** | **Prix des actions pour la répartition initiale** |
|---|---|---|---|
| Champs d'Energie | 312 | 62 % | 1.000,00 €/Action |
| HesbEnergie | 96 | 19 % | 1.000,00 €/Action |
| Nosse Moulin | 96 | 19 % | 1.000,00 €/Action |
| **TOTAL** | 504 | 100% | |

Cette somme de cinq cent quatre mille euros (504.000,00 EUR) représente l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

b) Augmentation de capital par le conseil d'administration en application de l'article 10 des Statuts :

Sous réserve de l'approbation du Contrat par l'autorité de tutelle avant le [*] 2018, les Parties ont convenu de, et la Commune s'engage à, participer à une augmentation du capital social de la Société par le conseil d'administration en application de l'article 10 des Statuts pour un montant de nonante-six mille euros (96.000,00 EUR), représentant seize pourcent (16 %) du capital social de la Société après ladite augmentation.

Il sera procédé à ladite augmentation de capital dans le mois de la notification, par la commune, de l'approbation de l'autorité de tutelle.

A défaut pour ladite autorité de tutelle d'avoir approuvé le présent Contrat avant le [*] 2018, la Commune cessera immédiatement d'être partie au présent Contrat, avec effet rétroactif à la Date Effective.

c) Situation après augmentation de capital :

Après l'augmentation du capital social visée au point b), celui-ci s'élèvera à six-cents mille euros (600.000,00 EUR), représenté par six-cents (600) Actions, sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable mille euros (1.000,00 EUR) chacune, numérotées de un (1) à six cent (600) auxquelles les fondateurs ont souscrit en numéraire et au pair comme suit :

| **Fondateurs** | **Nombre d'actions détenues** | **Pourcentage** | **Prix des actions pour la répartition initiale** |
|---|---|---|---|
| Champs d'Energie | 312 | 52% | 1.000€/Action |
| HesbEnergie | 96 | 16% | 1.000€/Action |
| Nosse Moulin | 96 | 16% | 1.000€/Action |
| Commune | 96 | 16% | 1.000€/Action |
| **TOTAL** | 600 | 100% | |

Cette somme de six-cents mille euros (600.000,00 EUR) représente l'intégralité du capital social qui se trouvera ainsi intégralement souscrit.

**3.2. ACTIONS LIBRES DE TOUTE CHARGE**

3.2.1. Les Actions ne peuvent en aucun cas être grevées sans l'accord préalable écrit des autres Actionnaires.

3.2.2. Par ailleurs, chaque Actionnaire s'engage à constituer les sécurités requises dans le cadre du financement du Projet, notamment un gage sur ses Actions dans la mesure où cela est nécessaire pour obtenir un financement relatif au Projet.

**3.3. SUPREMATIE DU CONTRAT**

S'il y a un conflit ou une incohérence entre les dispositions du Contrat et les Statuts, le Contrat prévaut et, si un Actionnaire le requiert, chaque Actionnaire fera usage de ses droits et pouvoirs (autant que possible et dans la mesure de ce que le droit belge permet) afin d'obtenir que les Statuts soient amendés de manière à être conformes au Contrat.

**3.4. UTILISATION DU DROIT DE VOTE**

Toute Partie s'engage à exercer tous ses droits de vote et pouvoirs de contrôle disponibles en relation avec la Société de manière à donner plein effet aux termes et conditions du Contrat, y compris, le cas échéant, la mise en vigueur de tels termes comme s'ils étaient inclus dans les Statuts, et, de manière générale, à faire tout son possible pour mener à bien et promouvoir l'Activité et les intérêts de la Société.

## *ARTICLE 4.* ***DROIT DE PREFERENCE***

**4.1. DROIT DE PREFERENCE**

Conformément à l'article 12 des Statuts, les Parties prennent acte de ce qu'elles bénéficient d'un droit de préférence en cas d'augmentation de capital de la Société (« **Droit de Préférence** »).

**4.2. DEROGATION AU DROIT DE PREFERENCE**

4.2.1. Les Parties conviennent expressément de déroger au Droit de Préférence dans le cadre de l'augmentation du capital par le conseil d'administration en application de l'article 10 des Statuts conformément à l'article 3.1b) et c).

## *ARTICLE 5.* ***GESTION DE LA SOCIETE***

**5.1. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

5.1.1. La Société est administrée par un Conseil d'Administration comprenant six (6) Administrateurs, Actionnaires ou non de la Société.

5.1.2. Jusqu'à l'augmentation de capital visée à l'Article 3.1. b) et c), quatre (4) Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de Champs d'Energie, un (1) Administrateur sur proposition d'HesbEnergie et un (1) Administrateur sur proposition de Nosse Moulin.

A partir de l'augmentation de capital visée à l'Article 3.1. b) et c), trois (3) Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de Champs d'Energie, un (1) Administrateur sur proposition d'HesbEnergie, un (1) Administrateur sur proposition de Nosse Moulin et un (1) Administrateur sur proposition de la Commune.

Les Administrateurs sont nommés pour un terme ne pouvant excéder cinq (5) ans. Leur mandat est révocable à tout moment.

Les Administrateurs sont rééligibles et exercent leur mandat à titre gratuit (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale).

5.1.3. En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, les Administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en respectant cependant la clef de répartition prévu à l'article 5.1.2. La prochaine Assemblée Générale procédera à l'élection définitive du(des) nouveau(x) Administrateur(s).

5.1.4. Seul le Conseil d'Administration sera compétent pour les sujets suivants :

- Tout acte de gestion journalière à concurrence d'un montant supérieur à six mille euros (6.000 EUR) ;
- L'approbation du budget annuel de la Société et l'établissement des règles d'évaluation ;
- Toute décision relative à la vente de l'électricité du Projet ;
- Toute proposition de décision relative à l'affectation du bénéfice ;
- Tout dépassement, en positif ou en négatif, de plus de dix mille euros (10.000 EUR) du compte courant d'un Administrateur ou d'un Actionnaire ;
- La désignation de l'Administrateur-délégué, chargé de la gestion journalière de la Société ;
- La proposition du commissaire réviseur de la Société qui sera nommé par l'Assemblée Générale ;
- Toute communication publique relative au Projet (communiqué de presse, interview, etc.)

Par ailleurs, relèveront de la compétence du Conseil d'Administration et, par dérogation à l'Article 5.1.5, se prendront à une majorité renforcée de 2/3 les décisions suivantes :

- L'achat et la vente d'actifs immobilisés à concurrence d'un montant supérieur à trois cent mille euros (300.000 EUR);
- Toute opération ou convention à passer avec des tiers portant en totalité sur un montant supérieur à la somme de cent mille euros (100.000 EUR) ;
- La cession à quelque titre que ce soit des Droits de la société ou d'une partie de ceux-ci ;
- Toute modification fondamentale de l'orientation stratégique de la société ;
- Sans préjudice de l'application de l'article 523 du Code des sociétés, toute opération ou convention avec des sociétés dans lesquelles les Actionnaires, les Administrateurs (et les observateurs) de la Société ou

l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un Actionnaire.

5.1.5. Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des Administrateurs.

5.1.6. Les fonctions des Administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

5.1.7. Le Conseil d'Administration doit choisir parmi ses membres un président, sur proposition de Champs d'Energie, lequel aura une voix décisive en cas où un vote au sein du Conseil d'Administration donne lieu à une égalité des voix pour et contre une décision.

5.1.8. En cas de pluralité d'Administrateurs, lorsqu'une disposition du Contrat prévoit qu'une action doit être effectuée par ou envers l'Administrateur, elle fait référence à chacun d'eux séparément et individuellement. Dès lors, il est suffisant que l'action ne soit exercée que par l'un d'entre eux ou seulement envers l'un d'entre eux.

5.1.9. Les Administrateurs seront compétents pour statuer sur toute question qui n'est pas réservée aux Actionnaires par le Code des Sociétés, les Statuts ou le Contrat, y compris la gestion quotidienne de la Société.

**5.2. GESTION**

5.2.1. Le Conseil d'Administration est compétent pour la désignation de l'Administrateur –délégué, sur proposition de Champs d'Energie, chargé de la gestion journalière de la Société, ainsi que pour l'exécution des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

5.2.2. La gestion journalière de la Société comprend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration (tel que prévu par le Code des Sociétés, les Statuts ou le Contrat).

**5.3. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

5.3.1. Sauf disposition contraire dans le Contrat ou dans la loi, la Société n'effectuera aucune des actions suivantes sans l'accord de l'Assemblée Générale :

- Toute décision de modifier les Statuts de la Société ;
- Toute décision concernant la réorganisation, la liquidation, ou la dissolution de la Société ;
- Emission d'actions, d'obligations, obligations convertibles, parts bénéficiaires et tout autre titre ;
- L'acquisition d'actions dans une société, la participation ou la mise à terme d'un partenariat ou entreprise commune ;
- La prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale, d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ;
- Toute opération aux termes de laquelle la Société fusionnera, consolidera ou conclura toute autre opération de regroupement d'activités avec une autre société ;
- La distribution ou la conservation des dividendes de la Société, ainsi que toute décision visant à rembourser (anticipativement) les éventuels prêts subordonnés d'actionnaire ainsi que le *pro rata* du remboursement, conformément aux termes des contrats régissant lesdits prêts ;
- La décision de remboursement du capital émis ;
- Nomination et révocation d'un Administrateur (postérieurement à ceux nommés lors de la création de la Société) et mise en place de la décision quant aux conditions d'emploi ou de services ;
- Toute décision relative à la rémunération des Administrateurs ;
- La décision d'affectation de l'éventuelle trésorerie, ainsi que sa répartition ; et
- La décision de conclure, terminer ou autrement altérer un contrat entre la Société et un Actionnaire.

5.3.2. Sous réserve du quorum de présent d'au moins cinquante pourcent (50%) du capital social, présent ou représenté, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la double majorité suivante :

- Vote favorable de cinquante pourcent (50%) des Actionnaires présents ou représentés,
- Aussi longtemps que le Société compte plus de deux Actionnaires, vote favorable d'au moins deux Actionnaires distincts de la Société.

5.3.3. Par dérogation à l'article 5.3.2, toute décision relative à une modification substantielle des Statuts de la Société sera prise à la majorité de cent pourcent (100%) des Actionnaires présents ou représentés.

## ARTICLE 6. *ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES*

**6.1. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les Actionnaires acceptent et s'engagent à garder strictement confidentielle toute information relative aux affaires de la Société (y compris tous les secrets d'affaires, informations techniques sur la Société et/ou ses produits, listes de clients, listes de prix, les projections financières et les budgets, les salaires des employés, les honoraires des consultants et d'autres informations concernant les membres du personnel) et de ne pas divulguer ces informations à une Partie Tierce à aucun moment, à moins que ces informations ne soient généralement connues et disponibles pour utilisation du public autrement que par suite d'une faute des Parties ou de la faute de toute autre personne liée par un devoir de confidentialité à la Société ou dans la mesure strictement nécessaire permettant de se conformer à toute exigence légale quant à fournir des informations à toute Autorité, à condition toutefois que la Partie concernée

consulte les autres Parties dans la mesure où cela est raisonnablement possible ou légalement autorisé avant de se conformer à cette obligation.

**6.2. CESSION DE DROITS**

6.2.1. Les Parties cèdent à la Société, qui l'accepte, la propriété pleine et exclusive de tous les Droits obtenus ou acquis par une ou plusieurs des Parties avant la Date Effective, de quelque nature que ce soit, et en rapport avec le Projet. La cession couvre l'intégralité des droits concernés, y compris tous les droits économiques liés au droit d'auteur. Elle est exclusive et irrévocable. Elle est faite dans le monde entier et pendant toute la durée de la protection des droits en question, conformément à la législation existante et future, et de la manière la plus large, c'est-à-dire pour chaque forme, technique et moyens d'exploitation. Sauf disposition contraire de la présente convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont déjà été entièrement rémunérées par la Société pour cette cession avant la Date Effective. La Société aura le droit d'exploiter les œuvres de façon anonyme ou sous le nom ou le signe qu'elle choisit, sans mentionner le nom des Parties.

6.2.2. Dans la mesure où ils créeraient un nouveau Droit qui n'appartiendrait pas directement à la Société, les Actionnaires cèdent à la Société, qui l'accepte par le Contrat, la propriété pleine et exclusive de tous les Droits obtenus ou acquis par un ou plusieurs Actionnaires entre la Date Effective et la date à laquelle ils cessent d'être Actionnaires (pour quelque raison que ce soit) relatifs au Projet ainsi qu'à toute autre nouvelle activité ou secteur d'activité que la Société développera ou réalisera après la Date Effective. Cette cession se produira simultanément à la création de tels Droits et couvre la totalité des droits concernés, y compris tous les droits économiques liés au droit d'auteur. Elle est exclusive et irrévocable. Elle est faite dans le monde entier et pendant toute la durée de la protection des droits en question, conformément à la législation existante et future, et de la manière la plus large, c'est-à-dire pour chaque forme, technique et moyens d'exploitation. Les Actionnaires reconnaissent qu'ils sont pleinement rémunérés par la Société pour une telle cession par tout dividende qu'ils peuvent recevoir de la Société (même si ces dividendes sont inexistants ou nuls) entre la Date Effective et la date à laquelle ils cessent d'être actionnaire de la Société (pour quelque raison que ce soit). La Société aura le droit d'exploiter les œuvres de façon anonyme ou sous le nom ou le signe qu'elle choisit, sans avoir à mentionner le nom de l'Actionnaire.

6.2.3. En vue d'assurer le caractère exécutoire de la cession prévue aux Articles 6.2.1 et 6.2.2 vis-à-vis des Parties Tierces, les Actionnaires s'engagent par le Contrat à effectuer toutes formalités d'enregistrement relatives à cette cession et à prendre toute autre mesure et signer tout autre document qui pourrait être nécessaire à cette fin.

6.2.4. En outre, les Actionnaires donnent irrévocablement mandat aux Administrateurs par le Contrat, avec faculté de substitution et de subdélégation, pour accomplir les formalités d'enregistrement ou prendre toute autre mesure et signer tout autre document qui peut être ou devenir nécessaire pour l'objet susmentionné pour leur compte.

6.2.5. Les Actionnaires s'engagent à ne se livrer à aucun acte susceptible de restreindre l'exploitation des Droits cédés en vertu du Contrat ou de porter préjudice à la Société ou à des Parties Tierces utilisant légalement les éléments couverts par ces Droits. Ils ne peuvent copier ni reproduire aucun des éléments couverts par les Droits transférés sans autorisation écrite préalable de la Société. En outre, les Actionnaires ne remettront pas en cause, directement ou indirectement, la pleine propriété des Droits par la Société.

**6.3. DISPOSITION RELATIVE AU CAPITAL**

6.3.1. Les Actionnaires reconnaissent que les fonds propres nécessaires à la réalisation du Projet, s'élevant à approximativement [*] ([*]%) du coût d'investissement total en lien avec le Projet (i.e. approximativement [*] euros ([*] EUR) à la Date Effective), seront mis à disposition de la Société dans les [*] Jours Ouvrables suivants la Date Effective.

6.3.2. Les Actionnaires s'engagent à se conformer en tout temps avec les obligations contractuelles découlant des contrats que la Société conclura avec une banque en lien avec le financement du Projet.

6.3.3. Pendant toute la durée du financement bancaire du Projet, la distribution des dividendes sera soumise aux exigences du ou des contrats de financement.

## ARTICLE 7. *CONTRATS AVEC LA SOCIETE ET CONTRATS DE SERVICES*

**7.1. CONTRATS AVEC LA SOCIETE**

7.1.1. La Société a conclu ou est sur le point de conclure les contrats suivants, tel qu'annexés au Contrat en version substantiellement finale (ANNEXE VI) :

(A). [CONTRAT D'ACHAT / MAINTENANCE / OPERATION]

(B). UN *TRANSFER OF DEVELOPMENT RIGHTS AGREEMENT* ENTRE CHAMPS D'ENERGIE ET LA SOCIETE ;

(C). [*]

Les Parties confirment et/ou marquent leur accord à la signature desdits contrats.

7.1.2. Les contrats listés ci-dessus, ainsi que tout autre contrat conclu entre la Société et un Actionnaire, ne pourront être conclus, modifiés et/ou terminés qu'avec l'accord de toutes les Parties.

## *ARTICLE 8. CESSION D'ACTIONS*

**8.1. PRINCIPE**

8.1.1. Les Actionnaires ne peuvent, directement ou indirectement, céder d'Action, sauf de la manière et selon les termes et conditions prévus dans le Contrat.

8.1.2. La Partie cédante supportera tous les coûts liés à la Cession dont elle est partie.

**8.2. CESSIONS AUTORISÉES**

Si l'institution bancaire finançant le Projet devait acquérir des Actions suite à l'exécution des sûretés constituées à son profit dans le cadre du financement du Projet – telles que le gage sur les Actions –, cette Cession doit être considérée comme une Cession Autorisée.

**8.3. RESTRICTION DE CESSION**

8.3.1. Dans l'intérêt de la société et en vue de conserver un actionnariat stable, les Actionnaires s'engagent à ne pas céder d'Action, de quelque manière que ce soit, à une Partie Tierce, durant une durée de dix (10) ans prenant cours à la Date Effective.

Toutefois, les Actionnaires peuvent procéder, à tout moment, à une cession de leurs Actions exclusivement entre Actionnaires, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article 8.3.3.

8.3.2. Approbation de l'institution bancaire

A compter de l'octroi du financement bancaire du Projet et tant que le financement bancaire du Projet est en cours, toute Cession devra préalablement avoir été approuvée par la banque concernée par ledit financement bancaire.

8.3.3. Droit de Premier Refus

Sans préjudice des Articles 8.1 et 8.2, si un Actionnaire envisage de transférer (i) tout ou une partie de ses Actions à une Partie Tierce ou (ii) tout ou partie de ses Actions à un autre Actionnaire, cette cession sera soumise à un droit de premier refus en faveur des Actionnaires (le « **Droit de Premier Refus** »). Il ne pourra procéder à la Cession qu'après avoir respecté les conditions de la procédure du Droit de Premier Refus prévue à l'ANNEXE II (la « **Procédure du DPR** »).

8.3.4. Droit de Suite

En tout temps, mais sans préjudice des Articles 8.1 à 8.3.3 inclus, si un Actionnaire (ou un groupe d'Actionnaires) souhaite (l' « **Actionnaire Initial** ») céder cinquante pourcent (50%) ou plus des Actions de la Société en un transfert unique ou par le biais de plusieurs transferts successifs (la « **Cession Majeure** »), tous les autres Actionnaires (les « **Actionnaires Restants** ») auront le droit de contraindre l'Actionnaire Initial à s'assurer que les Actionnaires Restants puissent transférer l'intégralité de leurs Actions à cette Partie Tierce, aux mêmes conditions que celles convenues entre l'Actionnaire Initial et la Partie Tierce (le « **Droit de Suite** ») conformément aux modalités de la procédure du Droit de Suite décrite à l'ANNEXE III.

8.3.5. Priorité et ordre des restrictions de Cession

L'approbation de l'institution bancaire finançant le Projet prévaut sur la Cession Autorisée, le Droit de Premier Refus, le Droit de Suite et sur l'Obligation de Suite. La Cession Autorisée prévaut sur le Droit de Premier Refus, le Droit de Suite et sur l'Obligation de Suite. Le Droit de Premier Refus prévaut sur le Droit de Suite et sur l'Obligation de Suite. Le Droit de Suite prévaut sur l'Obligation de Suite.

**8.4. CESSION NON AUTORISÉES**

Toute Cession effectuée en violation du Contrat ne sera pas inscrite au registre des Actions et ladite Cession sera considérée comme n'ayant aucun effet pour la Société et les Actionnaires, ceci sans préjudice de tout droit qu'une Partie peut avoir quant à des dommages et intérêts ou toute autre compensation contre l'Actionnaire qui a effectué la Cession.

**8.5. AUTRES CONSÉQUENCES D'UNE CESSION D'ACTIONS À UNE PARTIE TIERCE**

8.5.1. En cas de Cession d'Actions à une Partie Tierce, l'Actionnaire Cédant devra (i) obtenir l'Adhésion de la Partie Tierce au Contrat conformément à la Lettre d'Adhésion et l'engagement de la Partie Tierce à agir conformément au Contrat comme s'il en était une partie initiale et (ii) faire en sorte que la Partie Tierce assume toutes les obligations des Actionnaires cédants envers les autres Actionnaires visés dans le Contrat.

8.5.2. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une Cession visée à l'Article 8.2, le Contrat ne s'appliquera pas à l'institution bancaire en question et il ne sera pas demandé à celle-ci d'y adhérer.

## *ARTICLE 9. NOTIFICATIONS*

**9.1. COMMUNICATION PAR ÉCRIT**

Tout avis ou communication qui doit être fait en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci doit être fait par lettre recommandée ou, sauf indication contraire, par fax ou courriel aux adresses indiquées dans la section d'identification des Parties, ou à toute adresse qui serait ultérieurement notifiée aux autres Parties conformément à cet Article 9.1.

Toute avis ou notification est censé effectué le lendemain de l'envoi de la lettre recommandée ou à la date de la confirmation de la transmission réussie dans le cas d'un fax ou d'un courriel.

**9.2. LANGUE**

Tous les documents fournis en vertu du Contrat ou en relation avec celui-ci seront en français.

## *ARTICLE 10. OBLIGATIONS POST-CONTRACTUELLES*

Nonobstant les dispositions de l'ARTICLE 2, après la fin du Contrat, chacune des Parties restera liée pour une durée

indéterminée par les dispositions du Contrat qui, par leur nature, resteront applicables, y compris mais non exclusivement toutes les dispositions visées aux Articles 6.1 et ARTICLE 13.
Aucune disposition de l'ARTICLE 2 ne libérera une Partie de toute responsabilité ou obligation pour tout engagement ou une condition que ce soit, qui n'a pas été exécuté, observé ou exécuté par cette Partie avant qu'elle ait cessé de ne plus avoir aucune obligation en vertu du Contrat conformément à l'ARTICLE 2.

## ARTICLE 11. ADHESION

Sans préjudice du respect des dispositions des Articles 8.2 et 8.3, une Partie Adhérente ne deviendra une Partie au Contrat et un Actionnaire que lors de l'exécution et de la remise au Conseil d'Administration d'une Lettre d'Adhésion. Suite à l'Adhésion, la Partie Adhérente sera soumise à tous les droits et obligations d'un Actionnaire en vertu du Contrat.

## ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

### 12.1. NON-ASSIGNATION

12.1.1. Aucune Partie ne peut céder ou transférer aucun de ses droits et obligations respectifs en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable des autres Actionnaires et de l'institution bancaire finançant le Projet.

### 12.2. COÛTS ET DÉPENSES

12.2.1. Tous les frais et dépens relatifs à la constitution de la Société seront à charge de celle-ci.

12.2.2. Tous les frais et dépens relatifs au Contrat et avancés par Champs d'énergie seront à charge la Société.

### 12.3. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS

12.3.1. Si l'une des dispositions du Contrat venait à être déclarée nulle ou inopposable (en tout ou en partie) en vertu de toute disposition de droit, (i) une telle disposition sera réputée non écrite et (ii) cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses du Contrat.

12.3.2. Au cas où la nullité ou l'inopposabilité de cette disposition affecterait la nature même du Contrat, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable en remplacement de celle-ci ayant les effets les plus proches de ceux envisagés par la disposition déclarée nulle ou inopposable. Les Parties s'engagent à faire de même pour toute lacune dans ce Contrat.

### 12.4. IMPRÉVISION

Dans l'hypothèse d'un changement législatif ou règlementaire, rendant inapplicable une quelconque disposition du Contrat, ou privant le Contrat de l'équilibre originel entre les droits et les obligations des Parties, les Parties à la présente s'engagent à négocier de bonne foi pour remplacer cette disposition inapplicable ou déséquilibrée par une disposition valide et applicable qui respecte au plus proche degré les intentions des Parties, ainsi que le bénéfice économique qu'elles entendent retirer du Contrat.

### 12.5. NON-RENONCIATION

12.5.1. Sans préjudice des délais expressément stipulés dans le Contrat, le défaut ou le retard de l'une des Parties à se prévaloir d'un Droit ou d'un recours découlant du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant une renonciation à ce Droit ou recours, ou à tout autre Droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir en vertu du Contrat.

12.5.2. Sauf disposition contraire du Contrat, toute renonciation devra être écrite et signée par la Partie ayant renoncé à son Droit ou par ses représentants dûment mandatés.

### 12.6. AUTRES ACTES ET/OU DOCUMENTS

Dans le cadre du Contrat et des transactions envisagées par le Contrat, chaque Partie s'engage à signer tout document supplémentaire et à exécuter toute autre démarche qu'une autre Partie peut raisonnablement exiger pour réaliser l'objet du Contrat et les opérations envisagées par le Contrat.

### 12.7. INTÉGRALITÉ

12.7.1. Le Contrat représente l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations envisagées par le Contrat. Le Contrat annule et remplace tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance échangés ou conclus antérieurement entre les mêmes Parties, qu'ils soient écrits ou oraux, relativement au même objet.

12.7.2. Le Contrat annule et remplace aussi tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance échangés ou conclus antérieurement entre deux Parties ou plus, qu'ils soient écrits ou oraux, en rapport avec des Actions de la Société.

### 12.8. APPRÉCIATION INDÉPENDANTE/ABSENCE D'OBLIGATION DE VÉRIFICATION

12.8.1. Chacune des Parties reconnaît et confirme que :

(a). Il n'a pas invoqué et ne se fonde pas sur une évaluation, un conseil ou une information de, ou à l'égard de, la Société ou de son Activité, aux fins de conclure les opérations envisagées par le Contrat ;

(b). il a fait ses propres enquêtes et évaluations de la Société et les autres Parties n'assument aucune responsabilité envers lui en ce qui concerne sa décision d'investir dans la Société ; et

(c). il n'assume aucune obligation de diligence ou autre obligation à aucune autre Partie en rapport avec sa décision d'investir dans la Société.

12.8.2. Chacune des Parties reconnaît et déclare qu'il n'a pas invoqué, ou n'a pas été incité à signer le Contrat par, une déclaration, garantie ou engagement (contractuel ou autre) donné par une autre Partie et accepte que les

Parties n'assument aucune responsabilité envers l'un d'entre eux (contractuelle, délictuelle ou en équité - y compris la négligence - ou de toute autre manière) pour une représentation, une garantie ou un engagement qui n'est pas expressément énoncé dans le Contrat.

Rien dans cet Article 12.8.2 ne peut avoir pour effet de restreindre ou de limiter toute responsabilité découlant de toute fraude ou dissimulation délibérée.

**12.9. AMENDEMENT**

Toute modification du Contrat devra intervenir par écrit et signée par toutes les Parties ou leurs représentants dument mandatés pour qu'elle soit valide.

**12.10. SUCCESSEURS**

12.10.1. Le Contrat lie les Parties et leurs cessionnaires ou successeurs respectifs et est exécutoire à leur encontre.

12.10.2. La Société et les Parties ne peuvent céder ou transférer tout ou une partie de leurs droits et obligations respectifs en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable des autres Actionnaires et de l'institution bancaire finançant le Projet (qui ne peuvent être refusés ou retardés de façon déraisonnable).

**12.11. CONTACT**

Chaque Partie s'engage à désigner par écrit la personne de contact suivante en son sein en tant que principale personne de contact pour la gestion de ce Contrat :

Pour Champs d'Energie : [*]
Pour HesbEnergie : [*]
Pour Nosse Moulin : [*]
Pour la Commune : [*]
Pour la Société : [*]

## *ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES*

**13.1. DROIT APPLICABLE**

La formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat seront régis par le droit belge, à l'exclusion des règles de conflit de lois, y compris tout litige relatif à la responsabilité précontractuelle.

**13.2. JURIDICTION COMPÉTENTES**

13.2.1. Tout litige découlant du Contrat, ou lié à celui-ci, sera porté devant les tribunaux dont relève le siège social de la Société, lesquels auront compétence exclusive et chaque destinataire du Contrat se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

13.2.2. Nonobstant ce qui précède, rien dans cet Article n'empêchera les Parties de demander une injonction de mesures provisoires devant les cours ou tribunaux compétents.

## PAGE DE SIGNATURES

Ce Contrat est entré en vigueur à la date mentionnée au début de celui-ci, à Bruxelles, en 5 (cinq) originaux ; chaque Partie reconnaissant, par sa signature, en avoir obtenu 1 (un) et 1 (un) original sera conservé au siège social de la Société.

# ANNEXE I.

## STATUTS

# ANNEXE II.

## *PROCÉDURE DU DROIT DE PREMIER REFUS*

1. *Sans préjudice des Cessions Autorisées, tout Actionnaire qui souhaite céder (i) la totalité ou une partie de ses Actions à une Partie Tierce, ou (ii) la totalité ou une partie de ses Actions à un autre Actionnaire (l'« **Actionnaire Cédant** ») envoie un avis écrit aux autres Actionnaires (les « **Actionnaires Destinataires** ») (avec copie à la Société) par courrier recommandé ou contre accusé de réception indiquant : (i) le nombre d'Actions qu'il souhaite céder, (ii) la ou les personnes auxquelles il souhaite céder les Actions (le « **Cessionnaire** »), (iii) le prix ou la contrepartie envisagé(e) (ou son équivalent en EUR) ainsi que toutes les autres conditions de la Cession envisagée pour acquérir ces Actions, y compris l'accord définitif et obligatoire (sous réserve au moins du non-exercice du DPR) (les « **Modalités** »), et (iv) l'engagement ferme et non révocable du Cessionnaire d'acquérir ces Actions conformément aux Modalités (l'« **Avis du DPR** »).*

2. *Dans un délai de un (1) mois à compter de la date de réception de l'Avis du DPR, les Actionnaires Destinataires enverront un avis écrit à l'Actionnaire Cédant (avec copie aux Administrateurs) par courrier recommandé ou contre accusé de réception indiquant si, il/ils a (ont) l'intention d'exercer son/leur Droit de Premier Refus (l'« **Avis d'Exercice du DPR** »). L'exercice du Droit de Premier Refus implique l'engagement irrévocable de (des) (l')Actionnaire(s) Destinataire(s) d'acquérir les Actions sous les Modalités prévues (étant précisé qu'ils ne peuvent être contraints que de payer la contrepartie équivalente en EUR). Un Actionnaire Destinataire est*

*irrévocablement réputé avoir renoncé à son Droit de Premier Refus si l'Actionnaire Cédant ne reçoit pas d'Avis du DPR de l'Actionnaire Destinataire dans le délai précité.*

3. *Si l'Actionnaire Destinataire a accepté d'acquérir les Actions :*

   (a) *l'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Destinataire signent une convention de cession d'actions sous la forme d'un Contrat de Cession d'Actions tel que visé à l'ANNEXE VII ;*
   (b) *L'Actionnaire Cédant et l'Actionnaire Destinataire enregistrent la Cession à l'Actionnaire Destinataire dans le registre des actions de la Société ; et*
   (c) *l'Actionnaire Destinataire paye le prix ou la contrepartie à l'Actionnaire Cédant.*
4. *Si plusieurs Actionnaires Destinataires ont accepté d'acquérir les Actions (si le Cessionnaire est un autre Actionnaire, et qu'au moins un Actionnaire Destinataire a accepté d'acquérir les Actions, l'on est irrévocablement présumé se trouver dans cette situation), la procédure suivie sera identique à celle décrite sous le point 3 ci-dessus et les Actionnaires se verront attribuer les Actions au pro rata de la partie du capital de la Société que représentent leurs Actions avant l'Avis d'Exercice du DPR.*
5. *Dans un délai de six (6) mois à compter de la renonciation par l'Actionnaire Destinataire à son Droit de Premier Refus, le Cessionnaire a l'obligation d'acquérir les Actions de l'Actionnaire Cédant, mais seulement en vertu des Modalités annoncées.*

## ANNEXE III.

### *PROCÉDURE DE DROIT DE SUITE*

1 *En tout temps, mais sans préjudice des Cessions Autorisées et du Droit de Premier Refus, dans le cas d'une Cession Majeure, le/les Actionnaire(s) Initial(aux) du Droit de Suite) enverra(ont) un avis écrit de la Cession prévue aux Actionnaires Restants du Droit de Suite (avec copie aux Administrateurs) par courrier recommandé ou contre accusé de réception indiquant : (i) le nombre d'Actions qu'il(s) souhaite(nt) céder, (ii) la ou les personne(s) à qui il(s) souhaite(nt) céder les Actions (le « **Cessionnaire du Droit de Suite Proposé** »), (iii) le prix ou la contrepartie envisagé(e) (ou son équivalent en EUR) ainsi que toutes les autres modalités de la Cession envisagée (ensemble, les « **Modalités du Droit de Suite** »), et (iv) l'engagement du Cessionnaire du Droit de Suite Proposé (l' « **Avis Initial du Droit de Suite** »).*

2 *Tous les Actionnaires Restants auront le droit de contraindre le/les Actionnaire(s) Initial(aux) à s'assurer que les Actionnaires Restants puissent, et effectivement, céder toutes (et non pas au pro rata de) leurs Actions dans la Société aux Cessionnaires du Droit de suite Proposés conformément aux Modalités du Droit de Suite indiquées dans l'Avis Initial du Droit de Suite.*

3 *Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la réception de l'Avis Initial du Droit de Suite, les Actionnaires Restants enverront un avis écrit aux autres Actionnaires (avec copie aux Administrateurs) par courrier recommandé ou contre accusé de réception indiquant : (i) s'il souhaite exercer son Droit de Suite et, le cas échéant, (ii) le nombre d'Actions (qui seront toutes les Actions détenues par l'Actionnaire Initial du Droit de Suite) sur lequel il a l'intention d'exercer son Droit de Suite (l'Avis d'Exercice du Droit de Suite). L'exercice du Droit de Suite implique l'engagement irrévocable de la part de l'Actionnaire concerné de céder les Actions concernées suivant les Modalités du Droit de Suite (et, le cas échéant, la renonciation correspondante au Droit de Premier Refus). Les Actionnaires Restants du Droit de Suite seront irrévocablement réputés avoir renoncé à leur Droit de Suite si les autres Actionnaires ne reçoivent pas de réponse endéans le délai susmentionné.*

4 *Sauf stipulation contraire dans l'Avis Initial du Droit de Suite, la contrepartie des Actions concernées sera versée et les Actions concernées seront cédées (et cette Cession sera enregistrée) à la fin du Droit de Suite.*

## ANNEXE IV.

### *FORMULAIRE DE LETTRE D'ADHÉSION*

*[À remplir et à compléter par l'Administrateur au cas par cas]*

*A : la Société*
*De: [IDENTIFICATION DE LA PARTIE ADHERANTE]*
*Date : [●]*
*Cher Monsieur,*
***Objet : Pacte d'Investissement et d'Actionnaires en relation avec SPV S.A. datée du [●]*** *(le Pacte d'Investissement et d'Actionnaires)*

1. *Nous nous référons au Pacte d'Investissement et d'Actionnaires. Il s'agit d'une Lettre d'Adhésion. Les Modalités définies dans le Pacte d'Investissement et d'Actionnaires ont le même sens dans la présente Lettre d'Adhésion, sauf indication contraire dans la présente Lettre d'Adhésion.*
2. *Par la présente, nous convenons de devenir une Partie en tant qu'Actionnaire et d'être liés par les modalités du Pacte d'Investissement et d'Actionnaires en tant qu'Actionnaire au sens du Pacte d'Investissement et d'Actionnaires à compter de la date de la présente Lettre d'Adhésion.*
3. *À la suite de l'approbation de [**préciser le nom de l'Administrateur**], nous avons versé à [**préciser le nom du Administrateur**] agissant pour le compte de la Partie Cédante un montant de [**Montant en chiffres**] EUR qui*

*est [prix de contrepartie / la cession] pour [IDENTIFIER LES ACTIONS CÉDÉES]. À la clôture et à l'enregistrement de cette cession conformément au Pacte d'Investissement et d'Actionnaires, au droit belge et formalités applicables, nous détenons [IDENTIFIER LES ACTIONS CÉDÉES].*

4. *La présente Lettre d'Adhésion est exclusivement régie et interprétée conformément au droit belge et tous les litiges découlant de la présente Lettre d'Adhésion ou en relation avec celle-ci seront exclusivement réglés conformément aux mécanismes énoncés dans l'ARTICLE 13 du Pacte d'Investissement et d'Actionnaires.*

*Pour [NOM DE LA PARTIE ADHERANTE]*

_____

*Par : [●]*
*Qualité : [●]*

## ANNEXE VI.

### *CONTRATS LISTES A L'ARTICLE ARTICLE 7*

## ANNEXE VII.

### *CONTRAT DE CESSION D'ACTION*

*CONVENTION DE CESSION D'ACTION DE LA SOCIETE*

*Entre*

*[●]*

*Ci-après dénommé « le Cédant » ;*

*ET*

*[●]*

*Ci-après dénommé « le Cessionnaire » ;*

***IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT** :*

1. *<u>Cession des actions</u>*

   1.1. *Le Cédant est titulaire de [●] actions, de la société [●], ayant son siège social [●], enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [●] (ci-après la « Société »), ainsi qu'il résulte d'un extrait du « Registre des associés » de la Société dont une copie demeure ci-annexée.*

   1.2. *Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte [●] actions de la Société. Ces actions sont transférées avec tous leurs accessoires.*

   1.3. *Les actions cédées étant nominatives, le transfert de la propriété des actions et de tous les droits y attachés s'opère par la déclaration de transfert inscrite sur le registre des titres nominatifs tenu au siège social, datée et signée par le Cédant et les Cessionnaires. Les parties s'engagent à régulariser immédiatement le transfert, objet des présentes, au registre.*

   1.4. *Prix : La présente cession est consentie et acceptée pour le prix de [●].*

2. *<u>Conditions de la cession</u>*

*2.1. Le transfert de propriété des actions cédées intervient le jour du paiement intégral du prix de cession. Le transfert sera alors confirmé par voie d'inscription au registre des associés de la Société, comme dit au point 1.3. Le Cessionnaire a la plénitude des droits afférents aux actions à compter de ce jour.*

*2.2. La cession des dites actions aura lieu aux conditions ordinaires de droit en pareille matière.*

*3. Confidentialité*

*Les parties s'engagent expressément et irrévocablement à conférer à la présente convention un caractère strictement confidentiel et s'interdisent dès lors d'en divulguer le contenu, en tout ou en partie, à quiconque.*

*Fait à [●], le [●]*
*Le Cédant,* *Le Cessionnaire,*

CONSIDERANT que d'opter pour une société anonyme comme forme juridique de cette société est un choix par défaut, dans la mesure où une société coopérative n'est pas appropriée dans le cas d'un SPV d'exploitation où les actionnaires resteront dans la durée ; qu'il n'est pas prévu de modification de l'actionnariat pendant les dix premières années ;
CONSIDERANT que l'investissement est prévu à l'article 124/816-51 projet n°20170050 du budget extraordinaire de l'exercice en cours;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
VU les commentaires et remarques formulées par Monsieur le Conseiller Rennotte ;
ATTENDU QU'il est proposé de remplacer les termes « membre fondateur » par actionnaire dans le cadre de la Commune de Fernelmont ;
**DECIDE, par 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Houbotte, Rennotte et Targez) :**
Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;
Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;
Article 3: - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;
Article 4: - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;
Article 5: - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;
Article 6: - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;
Article 7: - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## VII. EQUIPEMENT

**A. Marché de fournitures visant à l'achat d'un véhicule pour le service Communication et Développement Vie Locale via la Centrale d'achat du SPW : Approbation.**

*Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que soient ajoutés un kit mains libres ainsi qu'un plancher en bois. Il souhaiterait qu'au moment de l'acquisition, soit examinée la possibilité d'étendre la garantie.*

*Monsieur le Conseiller Piette souhaiterait savoir s'il est possible de procéder au rechargement du véhicule en direct, sans passer par le réseau, vu la production électrique.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond qu'il prendra ses renseignements. Au niveau des options, il indique que la proposition est intéressante mais qu'il faut vérifier si le kit mains libres ne fait pas double emploi avec l'auto-radio bluetooth.*
*(Note : après vérification, le kit mains libres n'est effectivement pas nécessaire).*

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
VU sa délibération du 27 novembre 2008 portant décision d'approuver la convention à passer avec le Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication dans le cadre de l'ouverture des marchés publics du S.P.W. - DGT2 aux communes wallonnes ;
CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule actuellement affecté au service Communication et Développement Vie Locale ;
Vu le Marché de référence du SPW passé par appel d'offres soumis à publicité européenne – T0.05.01 – 16P19 Lot 14 ;
Considérant que ce marché à un délai de validité du 30/03/2018 au 29/03/2020 ;
ATTENDU Que le modèle de véhicule décrit ci-après, proposé par le Service Public de Wallonie sous la fiche n° AUT 14/31, répond aux besoins du service :

| | | |
|---|---|---|
| Camionnette électrique, fourgon de 500 kg de charge utile minimum | | |
| Marque et type : PEUGEOT Partner Prémium 122L1H1 Electric | | |
| Teinte sans supplément de prix : Blanche | | |
| Nombre des places assises (chauffeur compris) : 2 | | |
| Traction avant Garantie pièces et main-d'œuvre : 2 ans | | |
| Garantie anticorrosion : 12 ans | | |
| Moteur Puissance Electrique 49kw | | |
| PEUGEOT Prémium 122L1H1 Electric total : **21.571,92 € HTVA** | | |
| Options : | | |
| Autoradio et système de navigation avec écran couleur et bluetooth | | 445 € |
| Airbags latéraux | | 175 € |
| Pose des lettrages autocollants | 18 € | |
| Phares antibrouillard avant | 60 € | |
| Total options | **698 € Htva** | |

| | | |
|---|---|---|
| **TOTAL** | **Htva** | **22.269,92 €** |
| **Livraison** | | **125 € htva** |
| **TOTAL TVAC** | | **27.097,85 €** |
| **Taxe de mise en circulation** | | **61,50 €** |

Délai de livraison véhicule de série : 17 semaines
Délai de mise à disposition : 15 jours

ATTENDU Que la société qui a emporté le marché organisé par le SPW est la société PEUGEOT Belgique-Luxembourg Parc de l'Alliance-Avenue de Finlande, 4-8 1420 BRAINE l'ALLEUD ; QUE les commandes doivent être adressées directement à cette société ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180020) et sera financé emprunt ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
VU la proposition de Monsieur le Conseiller Rennotte d'ajouter l'option du plancher en bois en termes d'équipements du véhicule ;

**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er : - de procéder à l'acquisition d'un véhicule – camionnette fourgon électrique de 500 kg de charge utile minimum dont détail ci-dessus, moyennant l'ajout de l'option suivante : plancher en bois au montant de 205 € htva, soit un total de 22.661,42 €uros HTVA soit 27.345,90 € tvac ;
Article 2 : - de transmettre la présente délibération à l'adjudicataire du marché SPW pour exécution de la commande – références T0.05.01-16P19 – Lot 14 ;
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/743-52 (n° de projet 20180020) - (montant de l'allocation budgétaire 30.000,00 €).

**B. Marché de fournitures visant à l'achat d'un véhicule pour les services techniques via la Central d'achat du SPW : Approbation.**

**Le CONSEIL COMMUNAL,**
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
VU sa délibération du 27 novembre 2008 portant décision d'approuver la convention à passer avec le Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication dans le cadre de l'ouverture des marchés publics du S.P.W. - DGT2 aux communes wallonnes ;
CONSIDERANT Que, vu l'augmentation du personnel technique, il est nécessaire d'acquérir un véhicule utilitaire ;
VU le Marché de référence du SPW passé par appel d'offres soumis à publicité européenne – T0.05.01 – 16P19 Lot 23 ;

Considérant que ce marché à un délai de validité du 30/03/2018 au 29/03/2020 ;
ATTENDU Que le modèle de véhicule décrit ci-après, proposé par le Service Public de Wallonie sous la fiche n° AUT 23/29, répond aux besoins du service :

Camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé double cabine (PU2)

Marque et type : RENAULT Master Châssis double cabine traction L3H1 dCi 130 – 3.5T
Nombre de places assises (chauffeur compris) version vitrée : 6
Teinte sans supplément de prix : blanc
Traction avant
Garantie pièces et main-d'œuvre : 2 ans
Puissance : 96kw
Cylindrée : 1461 cm3
Consommation en milieu mixte : 7,8 L à 100 km/h
Total **25.867,15 € Htva**

Options :
Total options **6.393,00 € Htva**

**TOTAL Htva** **32.260,15 €**
**TOTAL TVAC** **39.034,78 €**

Délai de livraison véhicule de série : 17 semaines
Délai de mise à disposition : 15 jours

ATTENDU Que la société qui a emporté le marché organisé par le SPW est la société Renault Belgique Luxembourg, Chaussée de Mons 281 à 1070 Bruxelles ; QUE les commandes doivent être adressées directement à cette société ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180018) et sera financé emprunt ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier ; QU'il est proposé de passer outre celui-ci ;
**DECIDE à l'unanimité:**
Article 1er : - de procéder à l'acquisition d'un véhicule – camionnette diesel de type « pick-up » surbaissé double cabine (PU2), dont détail ci-dessous au montant de 32.260,15 €uros HTVA soit 39.034,78 €uros TVAC;
Article 2 : - de transmettre la présente délibération à l'adjudicataire du marché SPW pour exécution de la commande – références T0.05.01-16P19 – Lot 23 ;
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180018) - (montant de l'allocation budgétaire 40.000,00 €).

## VIII. POINT SUPPLÉMENTAIRE

**Point inscrit à la demande du groupe ECOLO**

En date du 11/05/2018, Monsieur PIETTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 17 mai 2018. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

**Proposition de motion concernant l'amélioration de la couverture de l'internet fixe sur tous les villages de la commune et la reprise de négociation avec l'opérateur historique**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
VU le courrier du 11 mai 2018 de Monsieur le Conseiller PIETTE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **motion concernant l'amélioration de la couverture de l'internet fixe sur tous les villages de la commune et la reprise de négociation avec l'opérateur historique**
VU le contenu du dit courrier :

*Motivation*
*Les villages de notre commune ne sont pas égaux en termes de qualité d'internet fixe. En 2016 seulement 34% des habitants disposaient d'une connexion VDSL. 42% en 2017.*
*La fibre optique traverse les villages de Forville et Noville-les-Bois et sa ZAE.*
*Par contre les villages de Bierwart, Pontillas, Hingeon (et Hemptinne semble-t-il aussi) disposent uniquement d'un ADSL de bas de gamme, un internet d'un autre âge au vu de l'évolution des technologies, ne permettant pas l'affiliation à la TV digitale, à la HD, à l'internet à haut débit, etc. Et ne disposant que d'une connexion variant de 1,850 à 3,500Mbps.*
*VU la volonté de faire de Fernelmont un SmartVillage (DigitalWallonia),*
*VU la déclaration de Monsieur le Bourgmestre au Conseil communal du 28 janvier 2016 : « Le numérique prend de plus en plus de place dans nos vies, que l'on soit dans le monde de l'entreprise, artiste, membre d'une association… Le but est de donner les outils à tous pour ne pas manquer cette révolution en cours »,*
*VU la Fiche-Projet 7 du GAL Meuse@Campagne: FP7 : La Valorisation de la citoyenneté par le numérique,*
*VU le refus par l'opérateur historique de téléphonie de supporter seul l'investissement pour améliorer la qualité de l'internet fixe des villages susmentionnées pour cause de non-rentabilité,*
*VU la proposition de partenariat et engagement de Proximus par rapport à la Commune de Fernelmont permettant d'amener la fibre vers ls villages de Bierwart, Pontillas, Hingeon et Hemptinne et permettre la connexion VDSL ou VDSL2,*
*VU le refus du Collège de répondre à cette proposition,*
*VU l'absence de concertation avec les citoyens fernelmontois avant de marquer son refus,*
*VU la stagnation de la qualité de connexion dans ces villages,*
*VU l'importance que requiert de nos jours une connexion de qualité à l'internet fixe pour une intégration sociale et économique,*

Vu la proposition de motion déposée et la demande de :
- rouvrir les négociations avec l'opérateur pour permettre une amélioration de l'internet fixe dans les villages satellites susmentionnés ;
- organiser une rencontre publique sur le sujet ou une concertation avec les citoyens.

ENTENDU les commentaires de Madame l'Echevine Plomteux, exposant qu'une concertation a été réalisée par la Région Wallonne (l'Agence du numérique) avec tous les opérateurs à la suite de la suppression de la taxe sur les mâts GSM ; qu'un plan de redéploiement global est en cours d'élaboration ; que la signature d'un tel accord avec Proximus serait donc hors cadre ou du moins prématurée; Que par ailleurs, le dossier visé devait impliquer un volet de redéploiement de la couverture GSM sur Forville – Hemptinne ; QUE Proximus n'a pas voulu retenir ce point pour cause de non rendement financier ; QU'une solution est en cours d'élaboration avec l'opérateur Orange qui a marqué son accord pour assurer cette couverture essentielle en terme de sécurité notamment; QU'ensuite, la proposition Proximus est une

atteinte à la concurrence car elle vise à favoriser un opérateur parmi d'autres ; QUE la proposition de partenariat précitée serait de nature à apporter une éventuelle solution en termes de liaison fixe pour un quart de la superficie de Fernelmont seulement; QU'aucune amélioration ne serait apportée aux autres villages ; QUE l'estimation de la charge communale pour ces travaux est fantaisiste car issue de prix proposés par les sous-traitants de Proximus, lesquels travaillent sur des quantités très importantes, et n'intégrant pas la traversée de voiries communales et régionales, ni le franchissement d'ouvrages d'art ( ponts, aqueducs,..); QU'enfin, elle propose de ne pas voter la motion et d'attendre le plan wallon en cours d'élaboration au niveau de l'Agence du numérique ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Rennotte exposant que son groupe s'abstiendra car ils sont sensibles également à cette problématique et estiment que ce n'est pas parce que c'est une zone rurale qu'il faut la délaisser mais ils ne peuvent privilégier un opérateur ;

ENTENDU les commentaires de Monsieur le Conseiller Piette indiquant qu'il souhaiterait que les conseillers puissent interpeller le Fédéral et le pousser à investir dans les zones rurales ;

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

**Il est procédé au vote sur le projet de motion ;**

**Le résultat est le suivant :**
**1 voix POUR, 13 voix CONTRE** (Mesdames les Echevines Plomteux, Paradis, Javaux, Monsieur l'Echevin Dethier, Madame Pirlet, Présidente du CPAS, Messieurs Despy, Delatte, Mesdames Selvais et Grégoire, Messieurs Huberty, Coolen, Beaujean et Francart, Conseillers) **et 3 ABSTENTIONS** (Messieurs les Conseillers Houbotte, Rennotte et Targez) ;

Après en avoir ainsi délibéré,

**ARRETE :**
La motion telle que rédigée ci-dessus n'est pas adoptée.

## IX. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

### A. Questions d'actualité : groupe Ecolo

Conformément à l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PIETTE a fait parvenir le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance au Président du Conseil. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### 1 : Pollution des étangs du château de Fernelmont.

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

**« Pollution des étangs du château de Fernelmont.**
*Plusieurs citoyens nous ont fait part d'une pollution survenue en décembre 2017 dans les étangs du château de Fernelmont et observée également rue de Dompire, près de la ferme Dompire, dans le Petit Hoyoux,*

*Madame l'Echevine de l'environnement,*
*Madame l'Echevine de la santé,*
*Monsieur le Bourgmestre,*
*Le Collège et/ou l'administration communale ont-ils été informés de ce fait ?*
*Un constat a-t-il été dressé ? Une plainte a-t-elle été déposée ?*
*A-t-on identifié le type de pollution ? Des analyses ont-elles été réalisées ?*
*A-t-on identifié l'origine de cette pollution ?*
*Polluant agricole ou industriel ? Dysfonctionnement de la station d'épuration en amont ?*
*Le cas échéant, quelles dispositions ont été prises par les autorités communales ?»*

**Réponse :**

Madame la première Echevine répond comme suit :

*L'administration communale s'est rendue sur place et la police de l'environnement a été avertie ainsi que l'Inasep dans le cadre de la station d'épuration. Cette pollution est d'origine industrielle et l'entreprise a été identifiée. Pour le reste, il s'agit d'une propriété privée. C'est actuellement dans les mains de l'autorité compétente.*

**2 : Campagne « Printemps sans pesticides » du 20 mars au 20 juin 2018.**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

**« Campagne « Printemps sans pesticides » du 20 mars au 20 juin 2018.**
*La campagne « Printemps sans pesticides » a débuté le 20 mars et se clôturera le 20 juin 2018,*
*Comme les années précédentes, Adalia et la Wallonie invitaient les communes et les autres acteurs wallons à participer activement à ce projet environnemental et à s'inscrire dans une campagne tournée vers l'avenir en proposant une activité « Printemps sans pesticides »,*
*Adalia et le site « printemps sans pesticides » proposent, pour ceux qui manquent d'idées, une boite à idées contenant plus de soixante propositions, une liste de conférenciers à inviter, une liste de films à projeter et une liste de spectacles à proposer,*
*Sur le site « Printemps sans pesticides » nous constatons l'absence de la commune de Fernelmont,*
*Vu l'actualité fernelmontoise impliquant depuis deux ans notre commune dans cette thématique, nous ne pouvons que nous étonner de l'absence de participation de notre commune à cette campagne,*

*Madame l'Echevine de l'environnement,*
*Madame l'Echevine de la santé,*
*Madame l'Echevine de l'agriculture,*
*Monsieur le Bourgmestre,*
*Pourquoi notre commune ne s'est pas inscrite dans la campagne «Printemps sans pesticides» ?»*

**Réponse :**

Madame la Présidente du CPAS, en charge de l'environnement, répond comme suit :

« *Elle estime que c'est de manière constante qu'il faut travailler à cette problématique et pas seulement au printemps. Elle a déjà réalisé cette action. Beaucoup de travail a été mis en œuvre pendant ces 30 années de mandat : plan de fauchage tardif, plan Maya, réseau Adalia, Kits coccinelles , articles,… Fernelmont est reconnue par la Région comme étant exemplaire sur le sujet. Malheureusement, le public ne se déplace plus, elle s'interroge sur ce qu'il faut faire pour convaincre les citoyens de l'importance de cette thématique.* »

Monsieur le Conseiller Piette répond qu'il est conscient du travail réalisé mais que le problème est la cible. La cible serait peut-être d'arriver à une transition dans l'agriculture. C'est là qu'il y a le plus d'impact. Il invite Madame l'Echevine de l'agriculture à réunir la commission agricole et à examiner les résultats de l'Expo Pesten. Il estime qu'il serait aussi intéressant d'inviter l'autre fédération agricole, la FUGEA sur le sujet.

**3. Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat des experts**

Monsieur le Conseiller PIETTE énonce le texte de la question transmise à Monsieur le Président :

**« Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat des experts :**

*Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser ;*
*Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés ;*
*Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides ;*
*Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information ;*
*Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun ;*
*Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales <u>et à la population</u> le protocole tel qu'il aura été défini ;*
*Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel ;*
*Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017 ;*
*Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017 ;*
*Vu la présentation* **des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers** *et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique ;*
*Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France ;*

*Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 18 janvier 2018 ;*
*Entendu la réponse de Monsieur le Bourgmestre « Vous n'avez qu'à demander à vos députés de questionner la Ministre» ;*

*Vu les premiers résultats d'Expopesten, la première étude à évaluer la présence de plusieurs pesticides dans l'air ambiant en Wallonie, révélant la présence de nombreux pesticides dans l'air dans les zones de cultures de Hesbaye ;*
*Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier ;*

*Madame l'Echevine de la santé,*
*Monsieur le Bourgmestre,*
*Avez-vous contacté les instances régionales pour connaitre l'état d'avancement des travaux du comité d'experts ?*
*Pouvez-vous nous informer de l'état d'avancement ?*
*Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?*
*Si non, quand prévoient-ils de terminer cette première étape ? »*

**Réponse :**

Madame l'Echevine de la santé répond comme suit :

**«** Concernant le volet santé, e*lle a eu un contact avec le Cabinet. Mais ils n'ont malheureusement pas plus d'informations. Ces experts sont indépendants. Le cabinet confirme que le travail est bien en cours. Il voit des échanges passer.*
*Concernant le volet pesticides, l'étude se met en place. Nous sommes en contact avec le Professeur Schiffers, qu'elle l'invite à consulter sur la question. »*

---

*Monsieur le Président prononce le huis clos.*

---

**HUIS CLOS.**

---

*Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.*

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 18 avril 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Monsieur le Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,